

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1946.

RÉUNION DU 9 OCTORE 1946.

Rapport de la Commission des Finances chargée de l'examen des projets de lois contenant les budgets des Voies et Moyens pour les exercices 1945 et 1946.

(Voir les nos 4-I (1944-1945) et 4-I (1945-1946), 88 et 89 de la Chambre des Représentants et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 4, 5, 6 et 13 juin 1946.)

Présents : MM. VAN OVERBERGH, président ; ALLEWAERT, DE BRUYNE (Victor), DE DORLODOT, DELMOTTE, DE SMET (Pierre), DIERCKX, DOUTREPONT, HARMEGNIES, MULLIE, RONSE, SCHOT, TAILLARD, VAN LAEYS, VAN STEENBERGE, VAN ZEELAND et VERMEYLEN, rapporteur.

SOMMAIRE :

	Pages.
INTRODUCTION.	
A. — EXPOSÉ GÉNÉRAL DU BUDGET.	3
I. — SYNTHÈSE DES ARTICLES DU BUDGET	3
II. — APERÇU DE L'ÉVOLUTION DES RECETTES DEPUIS 1939	5
III. — REMARQUES SUR LA PRÉSENTATION DU BUDGET	8
1° La gestion financière des années 1940 à 1944.	8
2° Les organes parastataux.	12
3° Les impôts des pouvoirs subordonnés.	12
4° Discrimination par catégories de contribuables.	14
5° Les impôts arriérés.	14
6° Les droits d'accises de l'Union Belgo-Luxembourgeoise.	14
7° L'avant-port de Gand.	15
8° La Régie des Télégraphes et des Téléphones.	15
9° Les droits de Chancellerie.	15
10° La Société Anonyme du Canal et des Installations Maritimes de Bruxelles.	16
11° La Société Nationale de Crédit à l'Industrie.	16
12° L'Office Central de la Petite Epargne.	16
13° La Sabena.	16
14° Annuités souscrites par le Ministère des Colonies (loi du 6 mars 1925).	17
15° Le placement des avoirs de l'Office des Chèques postaux.	18
16° Les droits à l'importation de froments.	18
17° Les remboursements divers.	19
18° La rémunération des commis agréés.	19

	Pages.
19° L'Institut National de Radiodiffusion.	19
20° Les recettes d'ordonnances prescrites.	19
21° Le contrôle sanitaire des viandes importées ou exportées.	19
22° L'intervention de la Colonie dans les comptes de la Sabena.	20
23° Les fonctionnaires et agents détachés.	20
24° La Société Nationale des Chemins de Fer Belges.	20
25° Le revenu des valeurs sur l'étranger.	21
26° La part de la Colonie dans les charges de l'emprunt à lots de 1932.	21
27° L'amnistie fiscale.	22
B. — SITUATION FINANCIERE DE LA BELGIQUE.	23
I. — L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE	23
II. — LES CHARGES EXTRAORDINAIRES	24
1° Les fournitures aux armées alliées.	25
2° Le programme civil-militaire.	27
3° Les missions économiques.	27
4° La vente des biens appartenant aux armées alliées.	30
5° Les salaires des prisonniers de guerre.	31
6° Les travaux aux routes.	31
7° Les commissions prélevées par l'Office d'Aide Mutuelle	31
III. — LA BALANCE DES COMPTES	32
IV. — LE MARCHÉ DES CAPITAUX	34
C. — LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES.	40
I. — L'IMPORTANCE RELATIVE DES DIVERSES CLASSES D'IMPÔTS ORDINAIRES	40
II. — LA PART CONTRIBUTIVE DES REVENUS FONCIERS	41
III. — LES REVENUS DES PRISONS	42
IV. — LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES REMBOURSÉES A TORT AUX TRAFIQUANTS DE LA GUERRE 1914-1918	43
V. — LA RÉCUPÉRATION DES SOMMES VERSÉES A LA RÉSISTANCE	43
VI. — L'AMNISTIE FISCALE	44
VII. — LE RENDEMENT DES IMPÔTS EXTRAORDINAIRES	45
D. — EXAMEN DE LA SITUATION DU POINT DE VUE FISCAL.	46
I. — LES MESURES PRISES SOUS L'OCCUPATION	46
II. — LES IMPÔTS SUR LES REVENUS	46
1° Simplification.	47
2° L'adaptation des taux.	47
3° Le caractère progressif de l'impôt.	48
4° L'impôt foncier.	48
5° La fiscalité des sociétés.	48
6° Les familles nombreuses.	49
III. — LES DROITS DE SUCCESSION	51
IV. — LES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	51
1° Le taux des droits.	51
2° La taxe de transmission.	52
3° La modification de certains droits.	54
V. — L'EXACTE PERCEPTION DES IMPÔTS	54
CONCLUSIONS GÉNÉRALES	57
ANNEXE : Mesures fiscales prises sous l'occupation	59

MESDAMES, MESSIEURS,

INTRODUCTION.

La Commission des Finances du Sénat a consacré deux séances, les 12 et 19 juin 1946, à la discussion générale du budget des Voies et Moyens, et ses séances des 2 et 9 octobre 1946 à la mise au point du présent rapport.

Tout en estimant sa tâche largement facilitée tant par les excellents rapports de M. Liebaert à la Chambre des Représentants que par le magistral exposé de M. le Ministre des Finances De Voghel, introduisant le débat devant la Chambre, la Commission a cru devoir, en se référant à ces documents et en supposant connues leurs données, présenter au Sénat quelques aperçus sur la situation financière de l'Etat ainsi qu'un examen des prévisions budgétaires et des moyens à mettre en œuvre pour maintenir ou améliorer une situation que chacun s'accorde à trouver critique en raison des énormes difficultés de l'heure, bien que fort satisfaisante en raison des résultats acquis.

A cet effet, seul le budget de 1946 a fait l'objet d'un examen approfondi, le budget de 1945, déjà dépassé, ne servant guère que de point de comparaison presque au même titre que le dernier budget précédant la guerre.

Les matières ont été groupées en tenant compte bien plus d'un désir de clarté que d'une stricte rigueur scientifique et toujours dans le dessein essentiel de rencontrer toutes et chacune des préoccupations exprimées tant dans les débats de la Chambre qu'au sein de la Commission.

A. — Exposé général du Budget.

I. — SYNTHÈSE DES ARTICLES DU BUDGET.

(Première Partie du Budget.)

Le total des recettes prévues au budget de 1946 est de 28 milliards 207 millions 325,950 francs. Il se décompose en *recettes ordinaires* et en *recettes extraordinaires*: les premières représentant une somme de 27 milliards 250 millions 507,070 fr., les autres, 956 millions 850,880 francs.

I. — LES RECETTES ORDINAIRES comprennent trois grandes classes d'impôts : les contributions directes, les douanes et accises, et l'enregistrement, auxquels s'ajoutent les péages, les revenus des capitaux et des avoirs divers, et les remboursements.

L'importance relative de ces recettes permet de les classer dans cet ordre :

Contributions directes : 12 milliards 720 millions 300,000 francs;

Enregistrement : 9 milliards 950 millions;

Douanes et accises : 2 milliards 847 millions 325,000 francs;

Péages : 797 millions 161,000 francs;

Remboursements : 580 millions 732,570 francs, et

Revenus divers : 354 millions 988,500 francs.

a) LES CONTRIBUTIONS DIRECTES comportent trois grands groupes de recettes : les *impôts sur les revenus*, en ce compris l'impôt complémentaire personnel et la contribution nationale de crise, représentant un total de 10 milliards 250 millions; les *taxes* sur les droits de chasse, les droits sur les automobiles, sur les vélos, sur les chiens, sur les spectacles, sur les jeux, sur les débits de boisson, soit au total 620 millions 300,000 francs, et enfin les sommes réalisées sur les *produits des exercices clos*, c'est-à-dire les arriérés, pour 1 milliard 800 millions, plus 50 millions pour d'autres produits comprenant essentiellement les intérêts de retard pour les impôts directs (35 millions).

b) L'ENREGISTREMENT proprement dit n'est inscrit au budget que pour 1 milliard 200 millions, tandis que les *droits de timbre et taxes assimilées au timbre* forment la masse la plus importante de ce domaine, avec un produit de 7 milliards 750 millions. Viennent ensuite les *droits de succession*, avec 900 millions; les *amendes judiciaires* : 70 millions; les *amendes en matière d'impôts* : 10 millions; les *taxes sur les associations sans but lucratif* : 8 millions; les *droits d'hypothèque* n'étant prévus que pour 6 millions et les *droits de greffe* pour 4 millions. Viennent ensuite les recouvrements des droits portés en débet en raison de l'octroi de la *procédure gratuite*, soit 1 million 900,000 francs, et enfin 100,000 francs pour les *droits de naturalisation*.

c) LES DROITS DE DOUANE proprement dits représentent 400 millions, tandis que le rendement des *droits d'accises* est estimé à 2 milliards 440 millions, dont 250 millions de taxe de consommation sur les alcools et eaux-de-vie. Les droits d'accises les plus importants sont ceux établis sur le tabac : 1 milliard; la bière : 700 millions; les vins étrangers : 120 millions; les eaux-de-vie : 110 millions; les eaux minérales : 70 millions, et les allumettes : 45 millions.

d) LES PÉAGES comprennent, outre les revenus postaux, de loin les plus importants, le produit des rivières et canaux, les droits de quai d'Ostende et de Nieuport et partiellement ceux d'Anvers et de Gand, le produit du Service Ostende-Douvres et des passages d'eau de l'Escaut, et enfin le transit international.

e) LES REMBOURSEMENTS comprennent 75 articles, parmi lesquels figurent surtout les recouvrements pour avances faites à des pouvoirs subordonnés ou à des offices parastataux et des recettes diverses, comme celles provenant de la régie du Moniteur.

f) LES CAPITAUX ET REVENUS se subdivisent en 26 articles, dont le plus important est le produit de la taxe sur les appareils de radio : 126 millions, le produit des domaines en valeurs capitales n'étant que de 30 millions, le produit des forêts 25 millions.

Signalons encore, parmi les sources de revenus principales, le produit du placement de l'actif disponible du Fonds Monétaire : 20 millions 900,000 francs, les intérêts des obligations restituées à l'Etat par suite de la dissolution de l'Office de Liquidation des Interventions de Crise : 16 millions, les intérêts des actions de la Société Nationale des Chemins de Fer Vicinaux : 15 millions, le produit des fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations : 14 millions, la part réservée à l'Etat dans les bénéfices réalisés par la Banque Nationale : 10 millions, et les intérêts des obligations de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges remises à l'Etat : 9 millions 966,100 francs.

2. — LES RECETTES EXTRAORDINAIRES comprennent :

a) *Les recettes compensatoires*, d'un total de 104 millions 459,880 francs, soit 77 millions 462,540 francs à payer par la Régie des Télégraphes et des Téléphones pour la part qui lui incombe dans les charges de la dette publique et 21 millions 996,940 francs à verser par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges pour le service financier de la partie des actions de cette Société dont le produit d'émission représente le fonds de roulement;

b) *Les recettes provenant des réparations de la guerre 1914-1918* : 12 millions 81,000 francs;

c) *Les recettes provenant de la dernière guerre* : 840 millions 280,000 francs, dont l'article principal est le recouvrement des dommages-intérêts et confiscations prononcées au profit de l'Etat du chef de collaboration avec l'ennemi : 500 millions. Retenons, parmi les autres articles, le produit de recettes opérées sous le bénéfice de l'amnistie fiscale : 110 millions, la récupération à charge des pouvoirs subordonnés des dépenses de secours civil, les remboursements provenant des commissions d'assistance publique et la récupération des avances consenties indûment aux travailleurs en Allemagne ou à leurs familles : 90 millions, le produit des récupérations pour rapatriement des ressortissants étrangers : 30 millions, les commissions sur les opérations de Post Mutual Aid et du Post Mutual Lend Lease traitées par l'O.M.A. pour compte des armées alliées : 30 millions.

II. — APERÇU DE L'EVOLUTION DES RECETTES DEPUIS 1939.

(Deuxième Partie du Budget.)

A une première partie, détaillant la désignation des produits, est fort opportunément jointe une deuxième partie, constituant un tableau comparatif des recettes effectuées au cours des exercices 1940 à 1944 (pour le budget de 1945 les tableaux portent sur les années 1939 à 1943), des évaluations adoptées pour 1945 et des estimations proposées pour l'exercice 1946.

Nous reprenons sous une forme très succincte les données essentielles de ces tableaux auxquels, pour le surplus, nous renvoyons le lecteur.

Le total des recettes en 1939, dernière année dont le budget a été régulièrement voté par les Chambres, a été de 11 milliards 239 millions 567,700 francs, ce qui porte approximativement les recettes prévues pour 1946 au coefficient 2,5.

Comme on peut l'imaginer, l'année 1940 a amené une baisse des recettes, qui n'ont pas atteint 10 milliards cette année-là. Elles sont remontées en 1941 à un peu plus de 13 milliards 500 millions, pour se maintenir, au cours des années suivantes, jusques et y compris 1945, au niveau approximatif de 16 milliards 500 millions.

En 1939, comme dans les années qui ont suivi, les recettes extraordinaires n'ont joué qu'un rôle négligeable, le remboursement de certaines dépenses, relatives à la guerre, n'apparaissant pour la première fois qu'en 1942.

Les recettes ordinaires de 1939 montrent que les trois principales catégories de recettes ordinaires avaient une importance absolue approximativement égale.

Les contributions directes produisaient 3 milliards 439 millions 809,900 fr., l'enregistrement 3 milliards 198 millions 828,900 francs et les douanes et accises 2 milliards 978 millions 346,900 francs.

En 1946, toujours selon les prévisions, les contributions directes auraient presque quadruplé : 12 milliards 721 millions 300,100 francs, l'enregistrement aurait triplé : 9 milliards 950 millions et les douanes et accises subiraient une légère régression par rapport à 1939 : 2 milliards 847 millions 325,000 francs.

Les contributions directes se sont accrues graduellement depuis 1941, pour atteindre 9 milliards 502 millions en 1944 et subir un léger affaïsement en 1945. Les prévisions pour les droits d'enregistrement les portent au double de ce qu'ils étaient à la fin des hostilités. Les droits de douane et d'accises n'ont pas, dans leur ensemble, subi de notables fluctuations. Il faut noter cependant que les droits de douane proprement dits se sont lentement détériorés, pour tomber de 1 milliard 437 millions 890,000 francs en 1939 à 100 millions en 1945.

Dans la catégorie des contributions directes, la contribution foncière resterait à peu près stationnaire : 350 millions en 1946 pour 346 millions en 1939, tandis que la taxe mobilière resterait en deçà de ce qu'elle rapportait en 1939, 700 millions en 1946 pour 829 millions en 1939, après avoir baissé régulièrement pour descendre au plus bas à 302 millions 500,000 francs en 1944.

La taxe professionnelle, par contre, passerait de 588 millions en 1939 à 3 milliards en 1946, après une progression qui, interrompue en 1945, l'avait amenée en 1944 à près de 2 milliards.

L'impôt complémentaire personnel, et surtout la contribution nationale de crise, ont évidemment suivi cette progression.

Le produit des taxes diverses n'a pas doublé depuis 1939.

Le droit de chasse, qui représentait 1 million 211,800 francs en 1939, est tombé à 50,000 francs à la fin de la guerre et ne figure encore que pour 300,000 fr. au budget de 1946.

Même phénomène pour la taxe sur les autos qui, de 215 millions 743,300 fr. était tombée à 13 millions 885,100 francs en 1944 et ne figure au budget de 1946 que pour 100 millions.

La taxe sur les vélos, en augmentation au début de la guerre, s'est stabilisée aux environs de 40 millions, chiffre pour lequel elle figure au budget de 1946.

La taxe sur les chiens, perçue à partir de 1941, rapportera 10 millions en 1946.

La taxe sur les spectacles, partant de 39 millions 926,100 francs en 1939, tombée l'année suivante à 22 millions 314,500 francs, a vu dès lors son rendement augmenter jusqu'en 1946, année où l'on en escompte un produit de 300 millions.

La taxe sur les jeux et paris accuse également une progression constante et est passée de 65 millions 274,300 francs en 1939 à 125 millions en 1946.

Les recettes diverses n'ont guère augmenté, sauf en leur article principal : les sommes réalisées sur les produits des exercices clos qui, de 329 millions 448,800 francs, sont passées à 1 milliard 800 millions aux prévisions de 1946, l'année 1943 ayant marqué à cet égard l'augmentation la plus sensible, de 801 millions en 1942 à 1 milliard 356 millions en 1943.

Dans la catégorie des droits d'accises, si le produit total s'est maintenu au niveau de 1939, certains articles ont momentanément disparu de la liste des recettes : benzol, café, huile et margarine, ou ont diminué sensiblement comme les glucoses, passant de 6 millions 973,400 francs en 1939 à 2 millions en 1946

après être descendus à 60,200 francs en 1944 ou encore comme les sucres qui, de 139 millions 425,700 francs en 1939, sont retombés à 120 millions en 1946, après avoir atteint 334 millions en 1942.

D'autres produits, au contraire, ont atteint une remarquable ampleur : les allumettes, par exemple, qui rapporteront 45 millions en 1946, contre 14 millions 190,800 francs en 1939, l'augmentation s'étant faite en deux étapes, assez brusques : 25 millions 500,000 francs en 1940 et 40 millions 500,000 fr. en 1941.

Les boissons fermentées mousseuses et les boissons fermentées de fruits ont subi une évolution analogue en passant, de 1939 à 1946, respectivement de 1 million 100,500 francs à 10 millions et de 244,600 francs à 5 millions.

L'augmentation la plus importante est sans nul doute réalisée sur les tabacs qui, en 1939, ont rapporté 358 millions 319,600 francs et qui rapporteront 1 milliard en 1946 comme en 1945, chiffre qui a, du reste, été dépassé en 1942 par 1 milliard 180 millions 578,200 francs.

Dans les taxes diverses, les pertes les plus sensibles sont enregistrées sur les chargements et déchargements de navires : 3 millions 262,800 francs en 1939, contre 450,000 francs en 1945, et sur l'ouverture des entrepôts particuliers : 1 million 323,500 francs en 1939, contre 150,000 francs en 1946.

Nous avons vu que le produit des droits d'enregistrement a triplé, de même que celui des droits de succession, des droits de timbre, des amendes en matière d'impôts et des droits sur les associations sans but lucratif.

Par contre, les droits d'hypothèque n'ont augmenté que faiblement : de 4 millions 410,000 francs en 1939 à 6 millions en 1946, tandis que les droits de greffe ont sensiblement diminué : de 5 millions 534,100 francs en 1939 à 4 millions en 1946.

Les recouvrements de procédures gratuites sont passés de 1 million 131,200 fr. en 1939 à 1 million 900,000 francs en 1946.

Les droits de naturalisation sont tombés de 2 millions 227,000 francs en 1939 à 100,000 francs en 1946.

D'autre part, les amendes de condamnations et les dommages-intérêts envers l'Etat, qui rapportaient 16 millions 234,800 francs en 1939, sont inscrits au budget de 1946 pour une somme de 70 millions.

L'évolution suivie par ces diverses recettes au cours des exercices intermédiaires ne justifie aucune remarque. Disons cependant qu'aucun droit de naturalisation n'a été perçu depuis 1941 et que, réinscrit en 1945, le produit de ces droits s'est élevé déjà à 100,000 francs. Notons que l'article des amendes pour condamnations avait produit près de 130 millions en 1943.

Au sujet des capitaux et revenus, il n'est pas inutile de signaler que le produit des domaines de Gaesbeek et de Mariemont, de 75,000 francs en 1939 ne serait que de 25,000 francs en 1946, alors que, sauf en 1940, les années de guerre ont été bien plus fructueuses.

De même le droit d'entrée dans les musées de l'Etat, qui rapportait 200,900 fr. en 1939, ne rapportera que 40,000 francs en 1946, c'est-à-dire aussi peu que pendant les années de guerre.

Notons aussi que les redevances et recettes de transport sont sensiblement inférieures à ce qu'elles étaient en 1939. La redevance du chef de surveillance de la Société Nationale des Chemins de Fer Belges est tombée de 1 million 796,500 francs en 1939 à 900,000 francs en 1946, les redevances pour l'explo-

tation des transports en commun de 1 million 442,300 francs en 1939 à 485,000 fr. en 1946 et les recettes de l'Office des Transports par Route de 1 million 162,900 francs à 750,000 francs.

Il en est de même des diverses recettes en matière maritime et en matière aéronautique, passées respectivement d'un total de 9 millions 109,900 francs en 1939, à 2 millions 350,000 francs en 1946 et de 1 million 416,800 francs en 1939 à 452,000 francs en 1946.

Signalons que les produits de l'administration des prisons, dont le total était de plus de 2 millions en 1939, ne seraient que de 1 million 500,000 francs en 1946.

D'autre part, le recouvrement des frais d'entretien des enfants internés descendent de 3 millions 233,000 francs en 1939 à 2 millions en 1946, après avoir atteint 5 millions en 1945.

III. — REMARQUES SUR LA PRESENTATION DU BUDGET.

(Troisième Partie du Budget.)

La troisième partie du budget est composée de notes justificatives parfaitement claires. Elles ne sont cependant pas toujours complètes, soit que la classification même des produits laisse à désirer, soit qu'aucun commentaire n'accompagne certains produits relevés « pour mémoire ».

Avant de soumettre le budget lui-même à analyse, il nous a semblé utile de faire les remarques suscitées par la présentation même du budget. Certaines de ces remarques complètent les notes justificatives grâce aux explications subséquentes qu'a bien voulu nous fournir M. le Ministre des Finances. Certaines, par contre, contiennent des critiques sur tel ou sur tel article, critiques qui n'ont qu'un caractère très secondaire, mais qu'il a paru préférable de formuler avant d'aborder les questions essentielles.

1. — Le projet de loi proprement dit contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1945 comprend un article 2 portant dérogation à l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, tel qu'il a été modifié par l'article 7 de la loi du 9 avril 1935, dérogation par laquelle l'Administration des Finances serait autorisée à présenter *la gestion financière des années 1940 à 1944* dans un compte général unique.

Certains membres de la Commission ont fait observer qu'il s'agissait là en réalité d'une disposition législative étrangère à la matière du budget. Ils en tiraient la conclusion qu'il fallait disjoindre cette disposition de la loi budgétaire pour en faire l'objet d'un projet distinct à soumettre séparément au Parlement.

Cette conclusion extrême peut incontestablement se prévaloir de la rigueur des principes.

Ceux-ci ont été rappelés fort clairement au Sénat par le rapport de l'honorable M. Ingenbleek sur le budget des Voies et Moyens de 1933 et rappelés encore par M. Ingenbleek dans son rapport sur le budget de 1935.

Il n'en reste pas moins que l'éminent commentateur de ces budgets admettait certaines dérogations aux principes et qu'il faut se demander si, dans l'espèce actuelle, le scrupule des protestataires n'est pas excessif.

En 1933, M. Ingenbleek considérait comme un abus d'avoir inclus dans le budget des Voies et Moyens les dispositions contenues dans les articles 3 et 7 du projet de loi. Ces articles portaient sur un emprunt complémentaire au Palais des Beaux-Arts et une modification à l'autorisation d'aliénation partielle du Fonds Monétaire.

Les articles 4, 5, 6 et 8 portaient d'autre part modification au Code des taxes assimilées au timbre, une modification à la loi sur les pensions, des dérogations aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus et la garantie de bonne fin à accorder aux opérations de crédit en faveur de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

Dans son rapport, M. Ingenbleek s'expliquait comme suit :

« Le projet dont nous sommes saisis porte un titre qui pourrait passer pour une critique de son objet. Il énumère, en effet, une série de dispositions législatives qui n'ont rien à voir aux Voies et Moyens.

» Celui-ci a une fonction très précise. Il doit d'une part, donner au Gouvernement l'autorisation de percevoir les impôts conformément aux lois existantes (art. III de la Constitution) et, d'autre part, servir de compte de prévision aux recettes à provenir de l'application de ces lois ou de toutes autres sources.

» Mais nous reconnaissons, très volontiers, que des exceptions ont été admises à ce principe et à bon droit. L'expérience a démontré qu'il peut être utile de profiter de la méthode expéditive que comporte le budget des Voies et Moyens, pour faire adopter certaines améliorations, à condition toutefois : 1^o qu'elles intéressent vraiment notre régime fiscal ou budgétaire; 2^o qu'elles ne détruisent pas une disposition fondamentale d'une loi organique; 3^o qu'elles soient simples; 4^o que la solution soit pour ainsi dire acquise d'avance et s'impose d'urgence.

» Ces conditions, qui sont conformes à la nature des choses, doivent garantir l'ordre et la bonne règle en l'absence de la procédure ordinaire. »

Si l'on admet l'autorité du distingué rapporteur — et nous croyons qu'il n'en est pas de meilleure — la question essentielle et même la seule question qui se pose est de savoir si la disposition de l'article 2 du projet soumis à vos délibérations constitue réellement l'abus que nous entendons dénoncer, c'est-à-dire une solution de facilité destinée à brimer le contrôle du Parlement, à paralyser ses critiques éventuelles par la crainte de mettre en péril le budget lui-même.

A vrai dire, cela ne nous paraît pas démontré et nous sommes, au contraire, enclins à considérer que les dispositions de l'actuel article 2 sont parmi celles qui intéressent notre régime budgétaire et qui, sans porter atteinte au contrôle parlementaire, s'imposent pour des raisons d'ordre général.

Les déclarations de M. le Ministre des Finances, interrogé à cet égard, dès avant nos débats actuels, sont de nature à faire taire certains scrupules :

« C'est pour répondre au désir exprimé par M. le Premier Président de la Cour des Comptes, dans une note datée du 30 novembre 1944 et rappelée le 26 février dernier (1945), que la disposition permettant d'établir un compte général des finances unique, englobant les opérations financières se rapportant aux années 1940 à 1944 a été insérée dans le projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1945.

» En se ralliant aux suggestions présentées, l'Administration de la Trésorerie et de la Dette Publique ne s'écarterait pas du précédent créé par la loi du

9 avril 1935; elle constatait simplement que les raisons qui avaient motivé les dérogations admises pour la reddition des comptes 1915 à 1918, se retrouvaient à trente ans d'intervalle et qu'il convenait qu'une disposition légale autorisât la façon de procéder qui avait été admise après la première guerre mondiale.

» Les notes justificatives fournies à l'appui du projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1945 (page 74 du projet) rappellent les solutions qui furent successivement adoptées entre 1918 et 1935.

» L'exposé des motifs qui accompagnait le projet de la loi promulguée le 10 mai 1929 faisait connaître les raisons qui justifiaient les dérogations sollicitées. Il signalait « qu'il s'imposait d'alléger momentanément le travail documentaire à fournir pour ne pas retarder indéfiniment le retour à la normale. » Cette loi avait « pour objet de réduire temporairement les prescriptions qui résultent de la loi organique de comptabilité sans aucunement restreindre les possibilités de contrôle et d'investigation de la Cour des Comptes. »

» Indépendamment des avantages qui résultent pour les services de comptabilité, de la formation de comptes quinquennaux (suppression des reports et des formalités de clôture et de réouverture des comptes annuels; possibilité de rendre les comptes budgétaires sans attendre que soit terminé le compte de l'Administration des Finances; économie de temps découlant de la faculté de ne plus devoir élaborer qu'un seul compte général au lieu de cinq), le système préconisé permet de réduire les frais d'impression et de publication des comptes de la Trésorerie qui, à l'époque où ils seraient soumis aux Chambres législatives, ne présenteraient plus guère d'intérêt réel pour les opérations qui ne concernent aucunement les recettes et les dépenses budgétaires.

» La dérogation sollicitée se limitant au compte général de l'Administration des Finances, le contrôle parlementaire des recettes et des dépenses de l'Etat continuera à s'exercer, conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité, à l'époque où seront présentés les projets de loi réglant définitivement le budget de chaque exercice. »

La note du 30 novembre 1944 de M. le Premier Président de la Cour des Comptes était ainsi rédigée :

« Le retard dans la production des comptes de l'Etat au lendemain de la guerre 1914-1918 ne fut résorbé qu'en 1939. Ainsi la situation n'était devenue régulière qu'au moment où l'armée belge fut mise sur le pied de guerre. Au 30 septembre 1939, la Cour des Comptes avait déposé son centième cahier d'observations qui relatait les résultats définitifs des comptes des budgets des exercices 1937 à 1938 et présentait les observations auxquelles avait donné lieu l'examen du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1938.

» Dans le régime instauré par la loi du 9 avril 1935, le compte général de l'année 1939 et le compte définitif du budget de cet exercice, clos le 31 mars 1940, aurait dû être transmis à la Cour dans le courant du second trimestre 1940. Or, malgré de nombreux rappels de la Cour, au cours de l'occupation, les comptes en question sont loin d'être dressés, et en raison des deux gestions, celle de Londres et celle de la Belgique occupée, il n'a pas été possible d'établir les comptes des années 1940 à 1943. Aussi, la vérification des comptes de l'Etat subit de nouveau un retard de cinq années et il est intéressant de rappeler les solutions qui furent adoptées au lendemain de l'armistice de 1918 pour régler la situation dérivant de la guerre.

» I. — En 1921, fut créée une commission à laquelle a participé un fonctionnaire de la Cour des Comptes, en vue de rechercher les moyens de dresser les comptes de la période de guerre. Se ralliant aux conclusions de cette commission, le Ministre des Finances proposa à la Cour (lettre du 5 décembre 1923) (Cahier d'observ. (Doc. parl. Ch. Représentants, 30 mars 1922) de présenter :

1° un compte général pour l'année 1914 contenant le compte définitif du budget de l'exercice 1913 et un compte général, groupant les opérations des années 1915 à 1918, effectuées tant au Havre qu'en Belgique occupée. Ce dernier compte général devait accompagner le compte du budget de 1918;

» 2° des comptes distincts des budgets pour chacun des exercices 1914 à 1918 reprenant séparément les budgets du Havre et ceux de Belgique occupée.»

« II. — Le 9 janvier 1928, le Ministre des Finances, après avoir pris l'avis de la Commission des Finances de la Chambre des Représentants, proposa à la Cour l'établissement d'un compte général de l'Administration des Finances pour 1919 et 1920, qui fut accompagné du compte définitif du budget de l'exercice 1919 (90^e Cahier d'observ., 20 décembre 1929, pp. 166 et suiv.)

« III. — Par dérogation à l'article 43 de la loi du 15 mai 1846, la loi du 10 mai 1925 autorisa l'établissement des comptes généraux pour les années 1921 à 1932, de manière à répartir les opérations de la gestion financière sur deux périodes quinquennales, plus une période complémentaire.

.....

« IV. — La loi du 9 avril 1935 contenant le budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1935, en même temps qu'elle réduisait à quinze mois la durée de l'exercice, prit les dernières mesures en vue de résorber l'arriéré. Une nouvelle période quinquennale fut fixée pour les opérations financières des années 1931 à 1935 et un compte de deux ans pour celles des années 1936 et 1937. »

.....

« En m'inspirant des précédents, je suggère à M. le Ministre des Finances :

» 1° de prescrire les mesures pour que le compte général et le compte définitif du budget de 1939 soient transmis à la Cour dans un délai très rapproché;

» 2° de solliciter des Chambres Législatives l'autorisation d'établir un compte général unique pour les années 1940 à 1944 et un second pour les années 1945 à 1947.

« Quant aux comptes des budgets, ils seraient dressés par exercice et présenteraient séparément, d'une part, les recettes et les dépenses faites par le Gouvernement belge à Londres, d'autre part, celles effectuées en Belgique pendant l'occupation. Les comptes définitifs des budgets devraient être soumis à la Cour de six en six mois, de façon que le retard soit résorbé pour les comptes de l'année 1948.

« Les interventions nécessaires du Parlement pourraient faire l'objet d'une disposition dans le budget de 1945. »

La procédure adoptée par M. le Ministre des Finances, à l'initiative de M. le Premier Président de la Cour des Comptes, semble de nature à hâter les vérifi-

cations et les contrôles souhaités, puisque le 27 juin 1946, M. le Premier Président de la Cour des Comptes, interrogé à son tour par l'un de nos collègues, pouvait répondre :

« En ce qui concerne les comptes généraux, celui de 1939 a été soumis à l'examen de la Cour des Comptes; mais avant d'en terminer la vérification, elle doit encore recevoir le compte de l'utilisation du crédit spécial de 3 milliards 100 millions de francs.

» Quant aux comptes définitifs des budgets, celui de l'exercice 1939 sera transmis à la Cour lorsque les dépenses sur le crédit spécial précité auront été complètement régularisées et vous n'ignorez pas que des justifications ont été brûlées ou détruites lors de l'exode de 1940.

» Quant aux comptes définitifs des budgets de Londres pour les exercices de 1940 à 1944, ils sont transmis à la Cour et sont en cours de vérification. »

La Commission, justement alarmée, nous paraît avoir obtenu tous les éclaircissements désirables. Il ne nous semble pas qu'elle doive sur ce point faire preuve d'une intransigeance qui, en ne servant pas le but qu'elle se propose, desservirait, au contraire, les principes dont elle se montre une fidèle gardienne.

2. — En ce qui concerne *les organes parastataux*, M. le Ministre des Finances De Voghel, à la séance du 6 juin dernier de la Chambre des Représentants, déclara que le contrôle de la Cour des Comptes s'exerçait auprès de certains organismes parastataux.

L'honorable M. Eyskens fit observer que ce contrôle devait s'étendre à tous les organismes parastataux.

Ce principe ne parut pas discutable à certains membres de la Commission.

Il importe de souligner cependant que ce contrôle pourrait entraver et même annihiler les efforts de ceux de ces organismes qui doivent être régis selon les lois du commerce et de l'industrie, c'est-à-dire ceux qui doivent faire preuve d'initiative et d'audace sous peine de faillir à leur mission.

Ce sont des considérations de même ordre, jointes à d'autres, qui ont sans doute incité M. le Ministre des Finances Vauthier à prévoir une modification du statut de la S.N.C.I. Le Ministre est d'avis, en effet, comme il l'a dit à la Chambre des Représentants, le 8 octobre 1946, que cette institution remplira mieux sa mission si elle est convertie en établissement public, doté d'une organisation autonome.

Peut-être conviendrait-il d'examiner la possibilité d'inclure « pour mémoire », mais avec justification, dans le budget des Voies et Moyens, les bénéfices de tous les établissements publics parastataux et autres, afin de permettre, en tout état de cause, le contrôle du Parlement, sans entraver l'activité de ces organismes.

(Cfr. ci-dessous p. 16, 19 à 20).

3. — *Les impôts des pouvoirs subordonnés.*

Bien que ne participant pas du budget des Voies et Moyens, les impôts des pouvoirs subordonnés devraient faire l'objet d'une brève nomenclature dans les notes complétant ce budget pour permettre au lecteur de se faire une idée exacte de l'effort fiscal exigé des contribuables. Les perceptions effectuées au profit des communes et au profit des provinces par les agents de l'Etat, c'est-à-dire les centimes additionnels établis au profit des provinces et des communes,

figurent ainsi que le produit des taxes provinciales, au budget des Recettes et Dépenses pour ordre. En ce qui concerne les provinces, ces recettes sont ainsi détaillées :

« Contribution foncière : 30 centimes additionnels (moyenne) sur 355,000,000 de francs	fr.	106,500,000
« Taxe mobilière : 15 centimes additionnels sur 16,500,000 de francs	fr.	2,500,000
« Taxe professionnelle : 15 centimes additionnels sur 1,450,000,000 de francs	fr.	217,500,000
» Recettes opérées sous le bénéfice de la loi relative à l'amnistie	fr.	5,000,000
« Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses	fr.	8,000,000
» Impositions spéciales établies par les provinces	fr.	70,000,000
	Fr.	<u>409,500,000</u>

Il est à remarquer que selon le rapport de notre honorable collègue, M. le Sénateur Yernaux, approuvé par la Commission de l'Intérieur du Sénat le 4 juillet 1946, le total de cette taxation provinciale ne représenterait que 385 millions 400,000 francs (Cfr. page 31 du dit rapport).

En ce qui concerne les communes, le tableau se présente comme suit :

« Contribution foncière : 240 centimes additionnels (moyenne) sur 355,000,000 de francs	fr.	852,000,000
« Taxe mobilière : 80 centimes additionnels (moyenne) sur 16,500,000 francs		13,500,000
« Taxe professionnelle : 80 centimes additionnels (moyenne) sur 1,450,000,000 de francs		1,160,000,000
» Recettes opérées sous le bénéfice de la loi relative à l'amnistie		27,500,000
» Taxe sur les spectacles ou divertissements		50,000,000
» Taxe sur les jeux et paris		7,000,000
» Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses		7,500,000
» Impositions spéciales établies par les communes		35,000,000
	Total. . fr.	<u>2,152,500,000</u>

A ces recettes, il y a lieu d'ajouter le rendement de la taxe spéciale sur les traitements, salaires et pensions évaluée très approximativement pour 1946 à 200 millions et la recette à provenir des impôts communaux proprement dits, à l'exclusion de ceux dont le recouvrement est opéré par des agents de l'Etat, soit approximativement pour 1946 300 millions.

L'effort fiscal exigé des contribuables par les budgets de 1946 comprend donc, outre ce qui est porté au budget des Voies et Moyens, une somme de de 3 milliards 62 millions.

4. — Avant la guerre, la perception des impôts directs faisait l'objet d'une *discrimination par catégories de contribuables* (agriculteurs, industriels, etc.), ce qui était de nature à faciliter l'analyse du budget.

Certains membres de la Commission ayant émis le vœu que pareille pratique soit observée à nouveau, M. le Ministre des Finances De Voghel a bien voulu annoncer que la Commission Centrale de Statistique mettait au point les modalités d'une statistique nouvelle en matière de contributions directes.

5. — L'article 11, dernier des contributions directes, porte une estimation de 1 milliard 850 millions de produits divers, dont 50 millions sont ventilés suffisamment dans la deuxième partie du budget, mais dont 1 milliard 800,000 fr. forment la masse compacte du produit de tous les *impôts arriérés*.

Il se comprend que ces recettes fassent l'objet d'un article spécial du budget. Il est regrettable toutefois qu'aucune indication ne soit donnée sur l'estimation de ces produits par catégories (foncier, mobilier, professionnel, etc.) pour l'exercice auquel ces retards se rapportent.

Cette pratique a fait l'objet dans le passé déjà de nombreuses critiques.

L'Administration des Finances y a répondu et y répond encore que « la nécessité de ne pas accentuer encore la complication déjà excessive des écritures comptables se rapportant à de multiples impôts et taxes, a dû faire écarter la discrimination dont il s'agit, celle-ci n'étant possible qu'à la condition de comptabiliser par nature d'impôts et par exercice, les produits relatifs à toute une série d'exercices clos. »

Cette réponse ne paraît pas pertinente si l'on songe que la perception de ces divers impôts incombe en général à des services distincts et que la centralisation de ces recettes ne se matérialise pas à la base même mais au cours des opérations de comptabilité au sein de l'Administration.

La Commission croit, dès lors, pouvoir émettre le vœu que la question soit réexaminée avec le ferme désir d'aboutir au résultat qu'elle souhaite.

6. — A l'article 13, *les recettes communes à encaisser par la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg comme droits d'accises* sont indiquées justement « pour mémoire ». En effet, l'Union Economique conclue entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg est remise en vigueur depuis le 1^{er} mai 1945.

On sait que cet accord crée entre les deux pays une communauté de recettes en matière de droits de douane et de droits d'accises (excepté les droits d'accises sur les alcools, les eaux minérales et certaines boissons fermentées de fruits et les dépenses d'administration. Pour les droits d'accises sur les alcools, une communauté spéciale a cependant été établie par la convention du 26 juillet 1935).

A la fin de chaque trimestre, est établi un compte des recettes nettes communes. Le partage de ces recettes s'effectue d'après les règles déterminées par les conventions d'union. Le pays qui, éventuellement, réalise une recette nette supérieure à la part qui lui revient, doit rembourser l'excédent à l'autre pays.

Un décompte spécial est établi :

a) pour les droits de douane et les droits d'accises communs, autres que l'accise sur l'alcool;

b) pour les droits d'accise sur l'alcool.

Les excédents pouvant revenir éventuellement à la Belgique sont repris sous les deux paragraphes *ad hoc* de l'article 13 du budget des Voies et Moyens.

Pour l'année 1946, on a escompté, au moment où le budget a été établi, que la Belgique n'aurait aucune somme à recevoir du Grand-Duché mais que, par contre, elle aurait à rembourser à ce pays un excédent de 20 millions de francs (cette somme est reprise sous l'article 25 du budget des Non-Valeurs et des Remboursements).

7. — A l'article 27, la part revenant à l'Etat dans les produits nets de *l'avant-port de Gand* est indiquée « pour mémoire ». Cette part n'était plus payée avant la guerre déjà.

Les raisons de cette situation anormale n'ont pas été indiquées dans le projet de budget, mais sont ainsi définies par l'Administration des Finances :

« En vertu de l'article 6 de la convention intervenue entre l'Etat et la Ville de Gand le 2 août 1880, approuvée par la loi du 10 janvier 1881, et de l'article 4 de la convention du 17 octobre 1921, approuvée par la loi du 3 août 1922, la Ville de Gand doit verser régulièrement la quote-part revenant à l'Etat dans le produit net de *l'avant-port de Gand*.

Avant la guerre, des pourparlers étaient engagés en vue de l'extension et de l'amélioration de *l'avant-port*. Un nouveau projet de convention destinée à régler, en remplacement des accords intervenus antérieurement, les droits et obligations de l'Etat et de la Ville de Gand à la suite des travaux projetés, était en élaboration. Les négociations, qui ont été suspendues par suite de la guerre et qui exigent le concours du Département des Travaux Publics, vont être reprises sous peu. En attendant qu'un arrangement soit intervenu, la Ville estime ne pas devoir verser la quote-part revenant à l'Etat en vertu des conventions susmentionnées. Eu égard à la complexité de la question, il est à prévoir que les pourparlers n'aboutiront pas avant la clôture de l'exercice 1946. Aussi, aucune recette n'a été portée sous l'article 27 du budget des Voies et Moyens pour 1946. »

Il est à espérer que les négociations pourront aboutir au cours du présent exercice en manière telle que cette source non négligeable de recettes ne reste pas tarie davantage.

8. — A l'article 41, le solde bénéficiaire des comptes d'exploitation de la *Régie des Télégraphes et des Téléphones* est inscrit « pour mémoire » et apparaît du reste comme en suspens dès avant la guerre.

C'est l'article 13 de la loi du 19 juillet 1930 créant la Régie des Télégraphes et Téléphones qui prévoit que « lorsque le fonds de réserve dépasse 100 millions, l'excédent est attribué au Trésor public. »

Avant la guerre, le fonds de réserve était déjà inférieur à cette somme et la gestion depuis a été déficitaire en raison des circonstances de guerre.

9. — A l'article 55, le produit des *droits de chancellerie*, des taxes consulaires et des visas de passeports est inscrit « pour mémoire ». Il n'a pas fait l'objet de recettes depuis 1942.

En l'absence d'éléments d'appréciation lors de l'établissement du budget de 1946, aucune évaluation n'a pu être portée à ce budget.

Les rentrées de ce chef ont cependant pu être estimées depuis; elles figurent au budget de 1947, probablement pour un montant de 10 millions.

10. — A l'article 58, la quote-part de l'Etat dans le dividende attribué aux actionnaires de la *Société Anonyme du Canal et des Installations Maritimes de Bruxelles* n'est inscrite que « pour mémoire ».

Il en est ainsi depuis de longues années.

En effet, dans son rapport à l'assemblée générale de 1909, la Société a invité les actionnaires à ne plus prévoir dans leur budget aucune recette du chef de dividendes avant l'achèvement des travaux du canal et du port.

Il y a lieu de se demander si cette situation ne devrait pas être revue. La Commission se permet d'attirer sur cette question la bienveillante attention de M. le Ministre des Finances.

11. — A l'article 58, la quote-part de l'Etat dans *les bénéfices de la S. N. C. I.* sont inscrits « pour mémoire » et apparaissent comme étant en suspens dès avant la guerre.

L'article 35 des statuts de la S. N. C. I. dispose, en effet, que dans le cas où le Conseil d'administration de cette société déciderait la répartition d'un second dividende aux actionnaires, il sera attribué à l'Etat une part de bénéfices égale à la moitié de la somme allouée de ce chef aux actionnaires.

Cette éventualité s'est produite dans le passé et se reproduira, espérons-le, dans l'avenir.

Sans doute serait-il opportun, dès lors, de joindre au budget un bilan de la société, comme du reste un bilan de toutes les sociétés à la gestion desquelles l'Etat est intéressé.

Cela faciliterait le contrôle du Parlement sur les activités d'organismes aussi directement liés à la vie de la nation.

(Cfr. ci-dessus p. 12)

12. — A l'article 59, le revenu de l'avoir de l'*Office Central de la Petite Epargne* apparaît « pour mémoire ». Un commentaire de cet article eut été d'autant plus indiqué que la destination de ce revenu a été modifiée sans l'intervention du législateur.

En effet, l'article 16 de l'arrêté royal du 5 janvier 1935, pris en exécution de la loi du 7 décembre 1934 instituant l'Office Central de la Petite Epargne, détermine les revenus de l'Office et prévoit leur versement annuel au Trésor; un article spécial avait donc été inscrit à cet effet au budget des Voies et Moyens.

Un arrêté pris le 30 septembre 1940 par le Secrétaire Général du Ministère des Finances a modifié la destination donnée précédemment aux revenus de l'Office; ces revenus étaient dorénavant attribués au Fonds Monétaire institué par la loi du 12 juin 1930.

Cet arrêté du 30 septembre 1940, ayant été validé par un arrêté du Régent du 11 mai 1946, la présence au budget des Voies et Moyens de l'article dont il s'agit ne se justifiera plus.

13. — A l'article 62, les dividendes de l'Etat pour la part de capital versée à la *Sabena* sont inscrits « pour mémoire. »

C'était le cas déjà avant la guerre, mais cela s'expliquait en raison du fait que la gestion avait été déficitaire jusqu'en 1940.

D'autre part, les cinq bilans de guerre, bénéficiaires, de la Sabena n'ont été établis qu'en 1945 et les premiers dividendes mis en paiement en novembre de cette même année, en même temps que fut décrété un premier remboursement sur le compte statutaire (1 million 992,649.92 francs à l'Etat et 71,069.97

francs à la Colonie). Il est vraisemblable que la mention « pour mémoire » au budget des Voies et Moyens provient de ce que ce document a été établi avant cette époque.

Il eut été d'autant plus utile que cela fût précisé, que l'assistance financière de l'Etat à la Sabena ne s'étendait, aux termes de la loi du 21 février 1939, que jusqu'au 31 décembre 1939.

(Cfr. ci-dessous p. 20.)

14. — Les intérêts compris dans *les annuités souscrites par le Ministère des Colonies* pour le remboursement des avances consenties sur le produit des emprunts contractés par l'Etat belge en vertu de la loi du 6 mars 1925, en suspens depuis 1941, sont inscrits « pour mémoire ».

L'Administration des Finances a bien voulu donner à cet égard à la Commission les éclaircissements suivants :

« La loi du 6 mars 1925 concernant les emprunts à contracter à l'étranger en vertu des lois de budget, a autorisé le Gouvernement à rétrocéder à la colonie du Congo belge, à concurrence d'un capital de 25 millions de dollars au maximum, une partie des emprunts en question. »

« Une convention intervenue le 25 avril 1925 entre l'Etat belge et la colonie du Congo belge a fixé les conditions de cette cession; cette dernière devait atteindre au maximum 450 millions de francs belges, remboursables en trente annuités payables semestriellement. »

« La loi du 6 mars 1925 avait prévu que les recettes résultant du paiement des annuités dues par la Colonie seraient portées au budget des Voies et Moyens pour les intérêts, et au budget extraordinaire pour les remboursements de capital; telle est l'origine de l'article qui figure actuellement au budget des Voies et Moyens. »

« Les sommes versées à la Colonie atteignirent en réalité le montant de 234 millions 951,183,71 francs, représentant une participation dans les emprunts à 6 % 1925-1955 de 50 millions de dollars et à 7 % 1925-1955 de 50 millions de dollars. »

« Les charges supportées par l'Etat du chef de ces emprunts ayant été réduites par suite de la conversion des rentes par voie d'échange effectuée en 1935 (arrêté-loi du 11 mai 1935), il convenait de réduire dans les mêmes proportions les charges imposées à la Colonie du chef de sa participation aux dits emprunts. »

« Une nouvelle convention intervint à cet effet le 29 avril 1936 entre l'Etat et la Colonie; elle prévoyait le remboursement au Trésor des sommes restant dues par le Congo suivant une nouvelle échelle d'annuités s'étendant de 1936 à 1955. »

« Par suite des circonstances, l'exécution de cette convention a été suspendue pendant l'occupation allemande. »

« Après la libération, il est apparu qu'un nouvel accord en vue du règlement de leurs dettes réciproques devait intervenir entre l'Etat et la Colonie, cette dernière ayant supporté pendant les hostilités des dépenses incombant à l'Etat. »

« En attendant, il y a lieu de maintenir « pour mémoire » au budget des Voies et Moyens l'article dont on s'occupe ici. »

15. — A l'article 67, les bénéfices revenant au Trésor du chef du *placement des avoirs de l'Office des Chèques Postaux* appartenant à des tiers sont inscrits « pour mémoire » depuis 1944, bien qu'ils aient atteint une moyenne de 23 millions 665,100 francs pour les années 1941 à 1943.

En réalité, l'inscription de cet article au budget est le résultat d'une erreur.

En effet, un arrêté pris le 31 juillet 1940 par les Secrétaires Généraux des Ministères des Finances et des Communications a confié à la Banque d'Emission a gestion des avoirs de l'Office des Chèques et Virements Postaux.

Une convention intervenue le 3 août 1940 en vertu de l'arrêté précité entre le Secrétaire Général du Ministère des Finances, la Banque Nationale de Belgique et la Banque d'Emission, chargeait cette dernière de placer les fonds dépassant l'avoir initial total des citoyens au 3 août 1940.

Le bénéfice des placements était attribué au Trésor : un article spécial a donc été prévu à l'époque au budget des Voies et Moyens pour y constater les recettes à prévoir de ce chef.

Aux termes d'arrangements pris ultérieurement, les fonds à placer ont été, depuis le 1^{er} août 1943, représentés par des certificats improductifs d'intérêts, ce qui tarissait la source des revenus alimentant précédemment l'article prévu au budget.

En outre, l'exécution des dispositions prises pendant l'occupation concernant la gestion des avoirs de l'Office des Chèques Postaux a été suspendue dès la libération ; un arrêté du Régent du 30 août 1945 a mis fin à la validité temporaire de l'arrêté pris le 31 juillet 1940 par les Secrétaires Généraux.

Il résulte de ce qui précède que la présence au budget des Voies et Moyens de l'article dont il s'agit ne se justifie plus.

16. — A l'article 67, est inscrit le produit des *droits à l'importation de froments*, après déduction des primes payées pour le soutien des produits agricoles.

Ces droits eux-mêmes ne sont indiqués que « pour mémoire » dans les budgets de 1945 et de 1946 et la différence bénéficiaire calculée comme dit ci-dessus laisserait un bénéfice de 70,000 francs, qui semble du reste n'être que le solde d'un bénéfice acquis dès 1945 et dont 2 millions et demi sont inscrits au budget de cette année.

M. le Ministre de l'Agriculture a bien voulu donner à la Commission les explications suivantes :

« Les droits introduits par la loi du 30 juillet 1934, modifiant celle du 30 juin 1931, sont des droits spéciaux à percevoir à l'occasion de la délivrance de licences à l'importation. »

« En vue de faire face au remboursement des sommes perçues en trop, il fut inscrit au budget des Recettes et Dépenses pour ordre pour l'exercice 1945, une somme de 2 millions 833,229.05 francs. Sur ce crédit, a été imputée une somme de 251,650.10 francs à titre de remboursement de droits de licence. En soustrayant de ce crédit la somme de 2 millions 500,000 francs inscrite à l'article 71-3 du budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1945, il reste un montant disponible de 81,578.95 francs (2,833,229.05 — (251,650.10 + 2,500,000) = 81,578.95). »

« A ce jour, seule une somme de 11,000 francs environ reste à liquider. C'est la raison pour laquelle la somme de 70,000 francs, solde présumé, a été inscrite au budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1946. »

Ces explications n'appellent aucun commentaire de la part de la Commission, l'application de la loi du 30 juillet 1934 étant du ressort du Ministère de l'Agriculture et devant donc éventuellement retenir l'attention de votre Commission de l'Agriculture.

17. — Le chapitre IV, comprenant les *remboursements divers*, pourrait être utilement condensé dans la deuxième partie du budget en un article pour chaque département, ces remboursements donnant lieu précisément dans la troisième partie à toutes les explications désirables. En l'occurrence, le budget de 1946, par exemple, eût été allégé de vingt-quatre pages.

18. — L'article 72 comporte les recettes provenant du remboursement par les receveurs de l'Enregistrement et des Domaines d'une partie de la *rémunération des commis agréés* et du personnel auxiliaire que ces receveurs recrutent et paient de leurs deniers.

Ce système devrait être aboli sans retard, comme devraient l'être tous les paiements de leurs aides par des fonctionnaires de l'ordre administratif ou judiciaire. (Nous songeons notamment aux commis des greffiers de justices de paix.) C'est là une véritable survivance du régime féodal. L'Etat doit payer seul et payer directement tous ceux qui travaillent à son service.

19. — A l'article 84, le remboursement par l'I.N.R. des appointements du délégué permanent du Ministre des Communications auprès du Conseil de gestion et des jetons de présence des membres du Comité de surveillance est indiqué « pour mémoire. »

L'I.N.R. étant réputé avoir suspendu son activité durant l'occupation, aucun remboursement n'est à prévoir pour cette période.

La situation sera établie au prochain budget.

(Cfr. ci-dessous p. 20.)

20. — A l'article 107, les recettes du chef d'*ordonnances prescrites* qui se sont élevées en moyenne par an pour les années de guerre à 1 million et demi, sont inscrites « pour mémoire ».

L'article 2 de l'arrêté-loi n° 2 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale.

Cette disposition s'applique aux ordonnances imputées sur les exercices 1939 et 1940, dont les montants auraient dû être pris en recettes au profit des exercices 1945 et 1946.

Aucune recette du chef d'*ordonnances prescrites* n'est donc à prévoir pour ces exercices.

Il s'agit, en l'occurrence, d'une situation dont le caractère temporaire justifie le maintien « pour mémoire » de l'article *ad hoc* au budget des Voies et Moyens.

21. — A l'article 133, le produit du *contrôle sanitaire des viandes et des animaux domestiques importés ou exportés*, suspendu depuis 1943, est inscrit « pour mémoire ».

Depuis 1942, le produit des taxes d'expertises de viandes et d'inscription sanitaire des animaux à la frontière est perçu par l'Administration des Douanes qui le comptabilise sous un article distinct de ses recettes.

Il ne semble pas, dès lors, qu'il y ait lieu de maintenir le présent article au budget des Voies et Moyens.

22. — A l'article 143, *l'intervention de la Colonie dans les déficits de la Sabena* est inscrite « pour mémoire ».

Aux termes de la loi qui constitue les statuts de la Sabena, l'Etat et la Colonie subsidiaient conjointement la liaison Belgique-Congo. L'Etat faisait l'avance des fonds et la partie non utilisée du subside s'inscrivait tous les ans en compte statutaire au bilan de la Sabena, partie au nom de l'Etat, partie au nom de la Colonie.

En 1938, la Colonie obtint que l'Etat assumât seul dorénavant ces subventions et lui abandonnât en contre-partie son crédit en compte statutaire. Ainsi, depuis 1939, l'Etat n'a plus à attendre de remboursement de la Colonie, mais l'article fut maintenu « pour mémoire » au budget des Voies et Moyens parce que la loi de 1923 créant la Sabena n'a pas encore été modifiée sur ce point.

Il ne semble pas cependant qu'il faille maintenir au budget un article sans fondement dans la réalité en attendant que la situation de fait soit confirmée par une loi, étrangère du reste par son objet au budget lui-même.

(Cfr. ci-dessus, p. 17.)

23. — L'article 142 porte remboursement pour un montant de 845,000 francs des traitements liquidés par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale au profit des *fonctionnaires et agents détachés* dans les organismes parastataux.

Cette rentrée de fonds ne visant qu'un seul de nos Ministères appelle la question du sort fait aux fonctionnaires et agents des autres Ministères détachés dans les organismes parastataux.

La réponse paraît être qu'en général les fonctionnaires détachés dans un autre département sont mis en disponibilité pour mission spéciale, ce qui a pour conséquence de suspendre toute rémunération dans leur département d'origine.

C'est le cas notamment pour le Ministère de la Reconstruction et pour le Ministère de l'Agriculture.

Il n'existe dans les services dépendant de ces Ministères aucun fonctionnaire détaché dont le traitement reste à charge du département d'origine.

Il n'en est pas moins vrai qu'il n'y a pas de règle générale à cet égard et qu'il y aurait lieu de l'instituer afin d'unifier les rapports des organismes parastataux et de l'Etat du point de vue de la comptabilité.

Outre l'article 142 figurent au budget des Voies et Moyens de 1946, aux articles 128, 129 et 144, les sommes remboursées pour les traitements des agents mis à la disposition de l'Institut Géotechnique, de l'Office de la Navigation et de l'Office de Colonisation.

(Cfr. ci-dessus, p. 12, 16 à 19.)

24. — A l'article 145, la part revenant à l'Etat dans les bénéfices et le dividende à allouer aux actions privilégiées de la S.N.C.B. ne sont inscrites que « pour mémoire ». Ces recettes étaient prévues en fonction des bénéfices de la Société Nationale.

La situation déficitaire de celle-ci a réduit à zéro, dès 1931, les recettes escomptées.

La rubrique en question est restée depuis lors « pour mémoire ».

25. — A l'article 145, le versement par la Banque Nationale du *revenu des valeurs sur l'étranger*, du reste en suspens dès avant la guerre, n'est inscrit que « pour mémoire ».

L'article 1^{er} de l'arrêté-royal du 20 octobre 1926 a autorisé le Ministre des Finances à contracter à l'étranger un emprunt d'un montant total effectif n'excédant pas 100 millions de dollars ou leur équivalent, et dont le produit devait être affecté à la stabilisation monétaire.

En application de la convention du 18 octobre 1926 entre l'Etat et la Banque Nationale de Belgique, approuvée par l'arrêté-royal du 25 octobre 1926, les devises étrangères provenant de l'emprunt contracté en vertu de l'autorisation contenue dans l'arrêté-royal du 20 octobre 1926 visé ci-dessus ont été cédées à la Banque Nationale contre remise de Bons du Trésor à due concurrence.

Aux termes de l'article 4 de la convention précitée, les revenus du placement des valeurs sur l'étranger ainsi remises à la Banque devaient être attribués au Trésor.

Les recettes provenant de cette source ont été constatées au budget des Voies et Moyens à partir de l'exercice 1926 et jusqu'à l'exercice 1931.

A la suite de l'abandon de l'étalon-or par la Grande-Bretagne en 1931, la Banque Nationale s'est débarrassée de ses avoirs en devises étrangères.

Il n'y avait donc plus lieu de prévoir de recette du chef du placement de ces avoirs pour l'exercice 1932, et cette situation ne s'est pas modifiée au cours des exercices ultérieurs.

Au reste, la convention du 27 juillet 1932, entre l'Etat et la Banque Nationale, approuvée par la loi du 19 juillet 1932, et qui avait pour objet de prendre des dispositions en vue de l'amortissement de la perte subie par la Banque à la suite de la chute de la monnaie anglaise, a prévu en son article 1^{er} la réalisation des livres détenues par notre Institut d'émission.

L'article 4 de cette convention dispose que, lorsque l'amortissement dont il s'agit sera terminé (ce qui se produira dans un avenir assez proche), une convention, sujette à la ratification du Parlement, interviendra entre l'Etat et la Banque pour régler à nouveau la matière qui faisait l'objet de l'article 4 de la convention du 18 octobre 1926.

C'est pourquoi, en attendant, il a paru préférable de maintenir « pour mémoire » au budget des Voies et Moyens l'article qui y figure actuellement.

26. — A l'article 146, *la part de la Colonie dans les charges de l'emprunt à lots de 1932*, arrêté par le fait de la guerre en 1941, n'a été repris que « pour mémoire ».

La loi du 3 mars 1932 a autorisé le Gouvernement à emprunter 2 milliards de francs pour compte commun de l'Etat et de la Colonie du Congo belge.

Deux emprunts ont été contractés en vertu de cette autorisation :

- a) Emprunt à lots de 1 milliard de francs à 5 % de 1932 ;
- b) Emprunt extérieur de 800 millions de francs à 5 1/2 %, 1932.

La loi précitée prévoyait qu'une recette correspondant à la charge d'emprunts incombant à chaque échéance, à la Colonie, serait portée au budget des Voies et Moyens : telle est l'origine de cet article.

Une convention intervenue le 25 avril 1932 entre l'Etat et la Colonie attribua à cette dernière une somme forfaitaire de 293 millions 400,000 francs à titre de quote-part dans le produit net de l'emprunt à lots de 1 milliard de francs ;

en représentation de sa quote-part dans la charge de l'emprunt, la Colonie remit à l'Etat 70 titres d'annuités payables le 15 mars de chacune des années 1933 à 2002.

Les charges supportées par l'Etat du chef de l'emprunt 5 % à lots de 1932 ayant été réduites par suite de la conversion des rentes par voie d'échange effectuée en 1935 (arrêté-loi du 11 mai 1935), il convenait de réduire dans les mêmes proportions les charges imposées à la Colonie du chef de sa participation à l'emprunt.

Une nouvelle convention intervint à cet effet le 29 avril 1936 entre l'Etat et la Colonie; elle prévoyait le versement au Trésor de la quote-part du Congo dans les charges d'emprunt suivant une nouvelle échelle d'annuités payables le 15 mars de chacune des années 1936 à 2002.

L'exécution de cette convention a été suspendue pendant l'occupation allemande.

Après la libération, il est apparu qu'un nouvel accord en vue du règlement de leurs dettes réciproques devait intervenir entre l'Etat et la Colonie, cette dernière ayant supporté pendant les hostilités des dépenses incombant à l'Etat.

En attendant, il y a lieu de maintenir l'article « pour mémoire » au budget des Voies et Moyens.

D'autre part, en vertu d'une convention signée le 26 novembre 1932, une somme forfaitaire de 300 millions de francs belges avait été attribuée à la Colonie à titre de quote-part dans le produit de l'emprunt extérieur à 5 1/2 % de 800 millions de francs dont il a été question plus haut; en représentation de sa quote-part dans les charges de l'emprunt, la Colonie remit à l'Etat 50 titres semestriels libellés en francs français, payables le 5 janvier et le 5 juillet de chacune des années 1933 à 1957 inclus.

Le 15 janvier 1938, la Colonie a remboursé anticipativement le montant de sa participation dans l'emprunt dont il s'agit; en conséquence, les titres d'annuité représentant sa quote-part dans les charges de l'emprunt sont devenus sans objet et lui ont été restitués à cette époque.

27. — En leur article 163 et 164, les recettes relatives à la guerre englobent les recettes à opérer sur *le bénéfice de l'amnistie fiscale*.

Il paraît assez singulier de considérer ces recettes comme relatives à la guerre, alors qu'elles correspondent à des recettes qui proviennent d'impôts directs dont les circonstances de guerre ont peut-être permis plus aisément la dissimulation mais que ces circonstances n'ont pas nécessairement engendrées. Il en est ainsi des bénéfices exceptionnels frappés par la loi du 10 janvier 1940 dont les recettes ont toujours été portées au chapitre des contributions directes, où elles figurent d'ailleurs encore pour 1946 sous la mention générale « produit des exercices clos », les nouvelles taxations étant absorbées par le produit de l'impôt extraordinaire de la loi du 16 octobre 1945. L'essence même de ces impôts n'étant pas affectée par le fait que l'amnistie couvre, sous certaines conditions, des déclarations insuffisantes à l'origine, il eût fallu en faire la ventilation pour en porter le produit aux divers articles des impôts directs.

L'Administration fait valoir qu'il est opportun de créer un article spécial au budget, afin de connaître le résultat de la loi d'amnistie. De plus, étant donné l'ignorance où l'on était de l'importance et de la répartition sociale des fraudes, et l'impossibilité de mesurer le degré de sincérité dont feraient preuve ceux qui ont dissimulé des revenus, l'Administration ne possédait à l'époque aucune base pour évaluer la recette à inscrire aux divers articles du budget.

Il y a lieu de signaler, en effet, que l'évaluation de 10 millions portés sous l'article 163 du budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1946 a été établie en prévoyant une recette de 2 millions pour le droit d'enregistrement, 7 millions 900,000 francs pour les droits de succession et 100,000 francs pour la taxe annuelle compensatoire des droits de succession. D'autre part, les prévisions de l'article 164, portant sur les contributions directes, étaient de 100 millions.

En réalité, ces impôts ont produit non 110 millions mais, d'après les derniers enrôlements comptabilisés, ceux du 31 août 1946, près de 5 milliards. (Cfr. ci-dessous C, V.)

Cette circonstance seule paraît donner raison à l'Administration, qui a cru utile d'isoler dans le budget des données aussi insolites.

B. — Situation financière de la Belgique.

I. — L'EQUILIBRE BUDGETAIRE.

Au cours de la discussion du budget des Voies et Moyens à la Chambre des Représentants, l'honorable M. Eyskens a très justement déclaré : « Il faut renoncer au système qui consiste à dépenser d'abord et à demander au Parlement, de longs mois après, du crédit pour couvrir les dépenses. Il faut en revenir au régime du contrôle parlementaire. »

Nous souscrivons pleinement à ces sages paroles. Elles sont l'expression d'un principe auquel il faut tendre, mais l'on doit admettre aussi qu'il n'a pas été possible de l'appliquer immédiatement après la cessation des hostilités.

Notre économie tout entière et, dès lors, nos finances, sont dominées, en effet, par des situations nées de la guerre dont il importe d'abord de neutraliser les effets. La comparaison des budgets de 1945 et de ceux de 1946 est, à cet égard, des plus rassurante.

Les dépenses ordinaires et exceptionnelles sont évaluées pour 1945 au total rectifié de 28 milliards 361 millions 997,909 francs 67 centimes.

Les recettes totales du budget des Voies et Moyens comportent d'ailleurs 16 milliards 762 millions 287,000 francs. Cela représente un déficit à l'ordinaire de plus de 11 milliards.

En 1946, malgré une charge accrue de 700 millions à la Dette publique, les dépenses ordinaires ne devaient plus s'élever qu'à 25 milliards 762 millions; le montant global des recettes des Voies et Moyens prévu était de 27 milliards 367 millions, couvrant ainsi largement ces dépenses (toujours selon les prévisions et sans tenir compte de ce qui sera dit à cet égard ci-dessous).

N'étaient les dépenses résultant de la guerre, l'équilibre budgétaire serait donc atteint, ce qui s'explique par le fait que le coefficient d'augmentation de l'ensemble des dépenses ordinaires est de l'ordre de 2,2, coefficient que l'honorable Ministre des Finances, M. De Voghel, a qualifié à juste titre de « raisonnable et défendable » dans son exposé à la Chambre des Représentants.

La comparaison ainsi faite entre un budget, 1945, où le déficit à l'ordinaire était de 11 milliards environ, et un budget, 1946, où le boni prévu est de 1 milliard 500 millions, est sans doute bien sommaire.

Il faut tenir compte des dépenses résultant de la guerre.

Elles étaient de 21 milliards 483 millions en 1945. En 1946, ce montant a été réduit à 10 milliards 385 millions. Si l'on y ajoute la charge résultant de l'emprunt d'assainissement monétaire, soit la différence entre le produit des impôts spéciaux, intérêts de retard compris ou 18 milliards 301 millions, et l'amortissement de l'emprunt, intérêts de l'emprunt compris, 19 milliards 761 millions, soit 1 milliard 460 millions, le total des dépenses serait de 37 milliards 607 millions.

Se fondant sur ces données, l'honorable M. Liebaert, rapporteur du budget des Voies et Moyens à la Chambre des Représentants, partant d'un total de dépenses de 37 milliards 900 millions, a établi que, si notre déficit global était de 50 % en 1945, il ne serait plus que de 25 % en 1946, ce qui nous permet de dire que notre situation serait, à cet égard, plus favorable que celle des Pays-Bas (41 %), de la France (30 %) et guère moins bonne que celle de la Grande-Bretagne (18 %).

Il faut ajouter de part et d'autre certaines dépenses qui ne figurent pas au budget : pour 1945, 7 milliards de crédits supplémentaires, dont 4 milliards pour la Défense Nationale et pour 1946, les avantages nouveaux aux agents de l'Etat, soit près de 3 milliards, les crédits de ravitaillement sous forme de subsides, soit près de 3 milliards, les dépenses supplémentaires pour la Défense Nationale, soit encore 3 milliards, et toutes les dépenses ressortissant du Département de la Reconstruction. D'autre part, aux dépenses investies en 1945 dans le déficit des livraisons du programme dit « civil-militaire », soit 3 milliards, et aux dépenses faites pour couvrir le déficit du « Mutual Aid », soit 4 milliards, correspondent au contraire, en 1946, des recettes extrêmement importantes. Si l'on constate enfin que la plus-value de 6 milliards de recettes fiscales en 1945 correspond à une plus-value de 10 milliards pour 1946, on peut dire que la tendance à atteindre l'équilibre budgétaire est bien plus marquée qu'on eût pu l'espérer l'an dernier.

II. — LES CHARGES EXTRAORDINAIRES.

Parmi les charges consécutives à la guerre figure l'ensemble des opérations économiques et financières traitées avec nos alliés.

Ces opérations ont donné lieu à de nombreuses interprétations, à des exposés autorisés et à des calculs qui impressionnent souvent favorablement le public sans réussir à faire taire tout à fait certaines inquiétudes. Nous croyons nécessaire, dès lors, de tenter un effort pour faire le point.

Les charges extraordinaires sont portées en compte, soit par l'Office d'Aide Mutuelle, soit par les missions économiques ayant dépendu d'abord du Ministère des Affaires Economiques, ensuite du Ministère de l'Importation, et qu'il est convenu d'appeler « Mission Kronacker ».

Nous examinerons en même temps que le bilan provisoire de l'O.M.A., celui de la Mission Kronacker, car l'O.M.A. intervient aussi pour partie dans les comptes de cette mission.

L'activité de l'O.M.A. couvre :

- 1^o les fournitures aux armées alliées;
- 2^o le programme dit « civil-militaire » comprenant l'ensemble des avances faites par le Haut-Commandement interallié pour services fournis et secours à la population belge;

- 3° les importations faites par la Mission Kronacker, soit contre paiement, soit en prêt-bail, à l'exception des produits alimentaires;
- 4° la vente des biens appartenant aux armées alliées;
- 5° les dépenses nécessitées par la mise au travail des prisonniers de guerre;
- 6° la réfection des routes défoncées par les alliés pendant l'offensive von Runstedt.

I. — FOURNITURES AUX ARMÉES ALLIÉES.

a) *Exécution des accords d'Aide Réciproque* (avec les Etats-Unis) et *d'Aide Mutuelle* (avec la Grande-Bretagne, mais couvrant également le Canada).

En vertu de ces accords, la Belgique et le Luxembourg ont dépensé ou dépenseront un total de 9 milliards en Reverse Lend-Lease et 11 milliards en Mutual Aid, soit 20 milliards en tout.

Dans ce total, le Grand-Duché de Luxembourg intervient pour 750 millions environ. Sur la part belge il restait à payer à fin juillet environ 1 milliard 100 millions. Ce retard dans les paiements est dû principalement à la complexité de l'organisation qu'il a fallu mettre sur pied pour l'investigation et le paiement éventuel de quelque 35,000 actions à charge des armées alliées. Ce n'est qu'en septembre 1945 que le service de conciliation destiné à remplir cette tâche, a été organisé par un arrêté-loi. Ce n'est qu'en septembre 1946 que ce service a été transféré du Ministère de la Reconstruction à l'Office d'Aide Mutuelle.

En dehors des paiements dépendant de ce service, il reste actuellement fort peu de dépenses à effectuer en Belgique.

Du côté américain, le Reverse Lend-Lease sera intégralement compensé (peut-être même avec un léger bénéfice) par des fournitures et prestations américaines en Lend-Lease, en vertu d'un accord qui a été signé le 24 septembre 1946.

Le Reverse Lend-Lease se monte, en effet, à 205 millions de dollars environ, alors que le Lend-Lease américain comprend :

Fournitures faites aux Missions économiques	115 millions.
Fournitures faites au Congo en 1942-1943	5 millions.
Fournitures alliées en Military Civil Program (tranche américaine de 52 %)	96 millions.
Au total	216 millions.

Le léger bénéfice en dollars ne se traduira pas nécessairement par un bénéfice en francs belges. Par suite de la politique suivie par le Gouvernement en matière de prix et subsides, certaines marchandises reçues en Lend-Lease ont été revendues sur le marché intérieur belge à un prix inférieur à leur prix d'achat.

Il s'agit, en ordre principal, de produits alimentaires sur lesquels la perte totale du Trésor a été évaluée très approximativement à 2 millions de dollars ou 100 millions de francs belges, le total des subsides indirects consentis sous cette forme par le Gouvernement ne devant pas dépasser 200 millions de francs, pour autant que cette estimation puisse être tenue pour satisfaisante.

Du côté canadien, les fournitures ont été estimées à environ un dixième du total du Mutual Aid et ont été intégralement compensées par un versement effectué en dollars canadiens.

Du côté britannique, il faut tenir compte d'une part, de fournitures faites à l'armée belge et qui ont été estimées à 4 milliards 750 millions, et, d'autre part, de remboursements pour un montant total de 200 à 600 millions, qui seront effectués en livres par la Grande-Bretagne pour diverses dépenses qui ne bénéficient pas du statut financier de l'Aide Mutuelle.

Ces dépenses portent sur des réimportations que l'aide aux armées alliées a rendue nécessaires, notamment des réimportations de charbon, de sel et de ciment. Les armées britanniques ayant, par exemple, eu un besoin urgent de ciment à un moment où nous en étions nous-mêmes dépourvus, nous avons dû prélever pour elles sur nos importations, facilitées par elles du reste en raison de ces circonstances. Ces prélèvements seront remboursés lors des importations supplémentaires résultant de ce fait.

La part canadienne des fournitures, qui se monte à un peu plus d'1 milliard, est sujette à remboursement en manière telle que le déficit comptable de Mutual Aid sera de l'ordre de 3 à 4 milliards. Cette somme constitue une créance sur l'Allemagne susceptible de remboursement au moment où la balance commerciale deviendrait favorable, mais il n'y a pas lieu, bien entendu, de tenir compte, pour l'instant tout au moins, d'une éventualité aussi problématique.

Il convient de dire cependant que ce déficit de quelques milliards est plus apparent que réel, car la présence des troupes alliées en Belgique a provoqué, dès la libération de notre pays, la reprise d'un courant d'affaires qui a remis en marche une bonne partie de notre industrie et de nos transports et a évité un chômage considérable.

b) *Fournitures aux armées alliées après la fin des Accords.*

Le Reverse Lend-Lease et le Mutual Aid se sont terminés respectivement le 2 septembre et le 8 novembre 1945, mais les armées alliées n'ont pas cessé pour cela d'utiliser les produits, les moyens de communication et la main-d'œuvre belges. L'O.M.A., continuant à remplir sa mission de la même manière que pendant la période précédente, a dépensé à ce titre près de 2 milliards pour l'armée britannique et près de 2 1/2 milliards pour l'armée américaine.

Ces montants sont évidemment à rembourser par les Alliés. Du côté britannique, le remboursement se fait régulièrement et atteignait près de 1 milliard 200 millions à fin juin. Les Américains, qui n'ont encore rien remboursé jusqu'à présent, ont promis de hâter les paiements.

c) *Avances en francs belges destinées à la paye des troupes.*

Afin d'éviter toute confusion, il est nécessaire de mentionner ici que les dépenses dont il a été question jusqu'à présent ne comprennent pas les avances en francs belges destinées à la paye des troupes (représentées par des certificats « C » dans le bilan de la Banque Nationale).

A fin août, les Américains avaient déjà remboursé 4 milliards 700 millions et étaient encore débiteurs de 3 milliards 600 millions. Les Canadiens avaient remboursé environ 1 milliard et leur compte était pratiquement soldé. Les Britanniques avaient remboursé 6 milliards 100 millions et étaient débiteurs de 800 millions. Le remboursement total de toutes ces avances se fera vraisemblablement dans un proche avenir.

2. — LE PROGRAMME CIVIL-MILITAIRE.

L'O.M.A. a également été chargé de diverses missions de facturation, parmi lesquelles celle du programme dit « civil-militaire ».

Les fournitures militaires alliées se sont effectuées de la libération au 31 octobre 1945.

Au 31 décembre 1945, le total provisoire des factures établies en vertu de ces prestations s'élevait à 7 milliards 582 millions 687,000 francs, dont près de 6 milliards en produits alimentaires et plus du tiers de ces produits en graines et farines. Le total s'élèvera vraisemblablement à 8 milliards environ.

La Belgique s'est engagée à rembourser ces fournitures en Military Civil Program dès que les Alliés en feraient la demande. A propos de ce remboursement, il faut distinguer :

1 ^o Tranche américaine (inclue dans le Lend-Lease et, par conséquent, ne devant plus être remboursée)	52 %
2 ^o Tranche britannique	35 %
3 ^o Tranche canadienne	3 %
4 ^o Réserve	10 %

La réserve est en réalité une partie supplémentaire de la tranche américaine, dont le Gouvernement américain fait l'abandon en ce qui le concerne et sur laquelle le Gouvernement britannique et le Gouvernement canadien ont le droit de prélever pour se payer de certaines de leurs pertes. Au cas où ces deux Gouvernements ne feraient pas usage de leur droit, ou ne s'en serviraient que partiellement, la fraction non employée resterait acquise à la Belgique.

Le rôle de l'O.M.A. a consisté à facturer à chaque Département (Affaires Economiques, O.C.R.A., Santé Publique) les fournitures reçues et à vérifier, de concert avec les Alliés, l'exactitude des documents présentés.

3. — LES MISSIONS ÉCONOMIQUES.

Le Ministre des Affaires Economiques a chargé l'O.M.A. de facturer les marchandises dont son Département était propriétaire par suite d'importations gouvernementales et d'encaisser les sommes revenant à l'Etat de ce chef.

Ces marchandises proviennent :

du Military Civil Program, pour 2 milliards environ, et ont été revendues à peu près intégralement sans bénéfice ni perte;
des importations faites par les Missions économiques, soit contre paiement, soit en Lend-Lease, et à l'exception des produits alimentaires.

La valeur de ces importations a été évaluée à fin juin à 12 1/2 milliards environ, dont 8 1/2 milliards étaient déjà payés par les acheteurs de Belgique. Les 4 milliards restant se répartissent comme suit :

Marchandises non encore vendues	1,300 millions
Marchandises livrées à des organismes d'Etat (principalement la S.N.C.F.B.) et non encore payées	1,700 millions
Subsides	200 millions
Marchandises livrées à des groupements ou à des personnes privées, mais non encore payées	800 millions

Dans le but de réduire ce dernier article, l'O.M.A. procède, depuis le 1^{er} février 1946, à la réception des marchandises importées et ne délivre celles-ci que contre paiement ou garantie bancaire, sauf cas exceptionnels.

La valeur des importations de produits alimentaires (grains compris) qui échappe à la facturation O.M.A. était, au 30 juin 1946, d'un peu plus de 14 milliards.

Il semble que la politique des subsides, c'est-à-dire la revente à un prix inférieur au prix d'achat, ait affecté essentiellement cette catégorie d'achats dans une mesure qu'il est difficile de préciser.

En ce qui concerne les achats industriels, il se conçoit aisément que l'activité des missions ait été extrêmement favorable à la politique des prix du Gouvernement. En effet :

1^o les quantités massives sur lesquelles portaient les contrats étaient hors de proportion avec ce que les maisons privées pouvaient acheter;

2^o les missions ne payaient de commissions d'aucune espèce;

3^o les Gouvernements étrangers avec lesquels les missions traitaient directement avaient intérêt aussi à une politique de baisse des prix d'exportation et concurrençaient leurs firmes privées vendeuses. Ce fut le cas notamment pour le Canada;

4^o enfin, les frais généraux des missions, 118 millions 454,000 francs au total le 30 juin 1946 pour tous les services tant en Belgique qu'à l'étranger, constituaient une charge extrêmement réduite.

Le personnel des missions comprenait, au 31 juillet 1946, 757 personnes, dont 274 à Bruxelles, 248 à Washington, 159 à Londres, 32 à Montréal, 27 à Buenos-Ayres, 8 à Lisbonne, 5 à Madrid et 4 à Copenhague.

Il y a lieu aussi de retenir certaines causes particulières, comme le fait que nos industriels et commerçants, mal renseignés sur les possibilités du marché américain, s'adressaient souvent à des intermédiaires de deuxième ou troisième ordre.

Au mois de mars 1946, par exemple, les prix offerts en Belgique dépassaient de 10 à 200 % ceux auxquels notre mission à New-York pouvait acheter les produits chimiques qui paraissaient intéresser le marché belge. Les documents qui l'attestent portent sur 37 produits différents.

La conclusion qui se dégage de ce bref aperçu, c'est que nos missions n'ont grevé les finances de l'Etat que dans la mesure où il y avait intérêt à fournir au public des aliments de première nécessité et que, pour le reste, elles ont permis un réapprovisionnement de nos industries à des taux très favorables et sans dépenses appréciables pour l'Etat.

Un membre de la Commission a fait observer que les importations de la Mission Kronacker n'avaient pas toutes été productives et que, pour autant que les dépenses de cet ordre fussent investies dans des besoins de consommation, elles alourdisaient d'autant notre circulation monétaire.

Reprenons donc l'ensemble des données fournies très aimablement à la Commission par l'actuel Ministre des Importations.

Le montant total des commandes passées à l'étranger depuis la constitution des missions jusqu'au 30 juin 1946, est de 26 milliards 600 millions. A cette date, il restait encore à recevoir pour 4 milliards 360 millions de marchandises.

Partant, la valeur des marchandises reçues au 30 juin 1946 s'élève à 22 milliards 240 millions de francs.

Le tableau suivant résume ce qui précède :

	Valeur des con- trats au 30-6-46 (valeur à l'étranger)	Restant à rece- voir sur contrats au 30-6-46 (valeur à l'étranger)	Valeur à l'étran- ger des marchan- disées reçues au 30-6-46	Valeur C. I. F. des marchan- disées reçues au 30-6-46
	en milliards de francs			
Alimentaires et agricoles.	13,8	2	11,8	14,2
Industriels	12,8	2,36	10,44	12,4
	26,6	4,36	22,24	26,6

Pour autant que l'on puisse diviser les 22 milliards 240 millions de marchandises reçues en produits de consommation et en produits qui doivent subir une transformation dans le pays ou servir directement ou indirectement à la fabrication, on peut estimer comme suit la valeur des importations productives faites par les missions au 30 juin 1946 d'après la classification du tarif douanier (en chiffres ronds) :

1° Animaux vivants et produits du règne animal (environ 50 % du total : peaux, pelleteries, laine, déchets de laine, huiles et graisses de poisson, etc.), soit environ	1,400 millions
2° Produits du règne végétal (environ 25 % du total : coton, jute, chanvre, térébenthine, caoutchouc brut, fibres de tout genre, etc.), soit environ	2,000 millions
3° Produits minéraux.	2,000 millions
4° Produits des industries alimentaires (environ 8 % du total : tabac, etc.)	250 millions
5° Produits chimiques	425 millions
6° Cires de toute espèce, etc.	65 millions
7° Cuirs, pelleteries	201 millions
10° Bois, etc.	360 millions
11° Caoutchouc, etc.	97 millions
12° Papier et applications	320 millions
13° Ouvrages en pierres	20 millions
15° Métaux et ouvrages en métaux	930 millions
16° Machines, etc..	1,375 millions
17° Véhicules	1,048 millions
18° Horlogerie, instruments	6 millions
19° Compositions diverses (50 %)	130 millions
	10,625 millions

A ce total s'opposeraient donc 11 milliards 615 millions.

Il y a lieu d'observer que les importations de produits finis ou de consommation étaient pour la plupart absolument indispensables, qu'elles étaient souvent traditionnelles, c'est-à-dire qu'elles participaient de la reprise normale de notre commerce extérieur et, enfin, qu'elles ont donné lieu en général à des ventes dont les prix étaient rémunérateurs pour le Trésor.

Il ne semble donc pas y avoir de commune mesure entre le résultat heureux de cette politique et l'hypothèque dont elle a grevé, dans une mesure relativement faible, notre expansion monétaire.

4. — VENTE DES BIENS APPARTENANT AUX ARMÉES ALLIÉES.

a) *Scrap américain.*

Il s'agit de matériel et déchets divers que l'O.M.A. a vendus pour compte de l'armée américaine et dont le montant total s'élevait fin juillet à 70 millions environ.

b) *Stocks en surplus américains.*

En vertu d'un accord provisoire pour le règlement du Lend-Lease signé en octobre 1945, la Belgique pouvait obtenir gratuitement 45 millions de dollars de biens américains supplémentaires.

Cet accord est actuellement remplacé par celui qui a été signé en septembre 1946, de sorte que la Belgique doit au Gouvernement américain environ 15 millions de dollars, soit 660 millions de francs pour les marchandises déjà livrées. Cette dette sera apurée, à concurrence de 13 1/2 millions de dollars, en francs belges (destinés à des immeubles américains, à un fonds culturel et à la prise en charge de certaines dettes américaines en Belgique); l'excédent est payable en dollars.

Les marchandises reçues jusqu'à présent ont été en partie revendues par l'O.M.A.; le solde se trouve actuellement dans un dépôt de l'O.M.A., où l'est trié en vue de la revente à l'économie belge.

Un accord, signé le 25 septembre 1946, prévoit que tous les stocks américains deviendront propriété du Gouvernement belge au 1^{er} octobre 1946, à charge pour lui de verser au Gouvernement américain la moitié du produit brut de la revente. Toutes les dettes contractées envers les Etats-Unis en matière de surplus de stocks sont payables à 30 ans au taux de 2 3/8 %.

Il est fort difficile de chiffrer cette opération, car ce n'est que vers le 10 octobre que l'O.M.A. aura l'accès des dépôts américains et pourra en commencer l'inventaire.

Pour donner une idée de l'ordre de grandeur auquel on peut s'attendre, il s'agirait de biens dont la valeur serait approximativement de 1 milliard de francs.

S'il en était ainsi, la part belge brute de 500 millions se solderait par un bénéfice net de l'ordre de 200 millions à raison des frais énormes de manipulation et autres. Comme ces frais ne pourraient être fort comprimés au cas où les stocks seraient moins importants, l'opération pourrait ne pas être bénéficiaire, mais cela paraît fort peu probable.

c) *Stocks en surplus britanniques et canadiens.*

L'O.M.A. s'est livré à des opérations similaires pour la revente à l'économie belge de biens britanniques et canadiens; le montant total de ces opérations est arrivé à 100 millions, qui donnent lieu à paiements en devises par la Belgique. La raison de cette intervention se conçoit aisément : le Gouvernement belge voulait garder le contrôle sur ces opérations tant pour maintenir les prix que pour permettre de justes prélèvements fiscaux.

5. — SALAIRES DES PRISONNIERS DE GUERRE.

L'O.M.A. a été chargé d'encaisser le montant des salaires payés aux prisonniers de guerre par les charbonnages et autres employeurs; par contre, l'O.M.A. doit payer la plus grande partie des dépenses nécessitées par la mise au travail de ces prisonniers.

A fin juillet, les dépenses s'élevaient à près de 300 millions et les recettes à 200 millions environ. Des efforts ont été faits pour accélérer les paiements dus par les charbonnages; de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat en cette matière, une partie des subsides dus aux charbonnages a été bloquée.

6. — TRAVAUX AUX ROUTES.

L'O.M.A. a payé les réparations des routes défoncées par les Alliés lors de l'offensive von Runstedt. Le remboursement de ces dépenses devra être effectué par le Ministère des Travaux Publics. On peut estimer qu'elles s'élèveront à environ 350 millions.

7. — LES COMMISSIONS PRÉLEVÉES PAR L'O.M.A.

Au fur et à mesure qu'en raison de leur compétence et de leur dévouement à la chose publique les fonctionnaires temporaires de l'O.M.A. voyaient leurs activités se multiplier, ceux-ci ont négocié avec leurs commettants et leurs correspondants, des contrats de commission qui, tout en multipliant les bénéfices de l'Etat, assurent à leur office une source de revenus lui permettant de couvrir tous ses frais.

Sous peu, l'O.M.A., toujours à son initiative, s'interdira tout recours aux deniers de l'Etat dont il continuera, bien entendu, à accepter le vigilant contrôle.

En attendant, conformément à ses statuts, les dépenses de l'O.M.A. sont inscrites au budget du Ministère des Finances.

Il est, d'autre part, prévu au budget des Voies et Moyens pour 1946, une recette de 30 millions. Celle-ci proviendra de toute une série de commissions encaissées par l'O.M.A.

a) *Fournitures aux armées alliées.*

Certains membres de la Commission se sont émus de ce que à l'article 160 du budget, cette somme de 30 millions paraît calculée sur des commissions de 1 %, alors que la commission O.M.A. sur les opérations faites par les armées alliées aurait été fixée à 2 %.

En réalité, le Gouvernement britannique avait effectivement admis qu'une commission de 2 % soit appliquée sur les opérations traitées pour le compte de ses armées. Mais le Gouvernement américain s'étant arrêté à 1 %, il a été jugé préférable de ne pas traiter de façon différente nos alliés britanniques, en manière telle que si le montant de la commission était supérieur aux dépenses d'administration de l'O.M.A., il a été annoncé que l'excédent serait remboursé au Gouvernement britannique.

Il semble actuellement probable, qu'après ristourne, la commission réellement encaissée ne s'élèvera plus qu'à 1 % environ.

b) *Facturation pour le Ministère des Affaires Economiques.*

L'O.M.A., qui joue en cette matière le rôle d'un importateur, prélève une commission comparable à celle qui serait normalement exigée par ce dernier; cette commission est destinée à couvrir les frais occasionnés par la réception des marchandises et également certains risques qui sont supportés en conséquence. Cette commission s'élève à 1 % si les produits sont vendus à la parité c. i. f. et à 2 % si les produits sont vendus à une parité différente.

c) *Vente de biens appartenant aux armées alliées.*

Ici également l'O.M.A. prélève une commission destinée à couvrir ses frais et ses risques. Les risques, dans ce cas, ne sont pas négligeables parce que des contestations s'élèvent fréquemment sur la qualité des marchandises livrées par les Alliés.

La commission varie de 1 à 5 %, selon l'importance de l'affaire. Exceptionnellement des commissions plus élevées ont été demandées afin de ramener à de justes proportions le bénéfice de l'acheteur.

Il faut noter qu'une partie des commissions sert à payer une taxe de facture de 4,5 % à charge de l'O.M.A.

* * *

Il résulte de ce tour d'horizon que l'ensemble de nos relations avec nos Alliés ne nous aura coûté, pour notre part directe à l'effort de guerre, que quelque 4 milliards dont l'économie générale du pays a d'ailleurs largement bénéficié.

Les opérations générales de l'O.M.A. ne peuvent être portées au passif de la Belgique mais doivent l'être à son actif.

Le mérite en revient essentiellement à ceux qui ont conçu cette politique et à ceux qui l'ont réalisée. Ils ont rendu à la nation un service exceptionnel dont toute notre économie d'après guerre se ressentira favorablement.

Par son admirable activité, son esprit d'initiative et son sens de l'Etat, l'O.M.A. a bien mérité de la Belgique.

III. — LA BALANCE DES COMPTES.

L'un des éléments essentiels de notre prospérité et, dès lors, de la santé de nos finances, est le développement de notre commerce international, permettant éventuellement, par une balance commerciale favorable, de défendre efficacement la position de notre franc.

Il faut reconnaître qu'à ce point de vue notre situation est meilleure que nous n'eussions pu l'espérer l'an dernier.

On prévoyait 50 milliards d'importations. Or, nous n'avons importé que pour 19 milliards 340 millions 348,000 francs au cours du premier semestre de cette année; il est peu probable que le total pour l'année dépasse 40 milliards.

Par contre, les exportations avaient été évaluées à 25 milliards par les plus optimistes et ces exportations, en croissance constante, s'élèvent déjà à 10 milliards 523 millions 331,000 francs pour le premier semestre, le pourcentage des exportations par rapport aux importations ayant cru sans inter-

ruption de 43,96 % pour janvier à 60,10 % pour mai, mais étant retombées à 54,84 % pour juin (rappelons que le pourcentage en moyenne mensuelle pour 1936 à 1938 était de 92).

En tout état de cause, et malgré les achats massifs que nous avons dû faire dans les pays à devises fortes qui avaient seuls des stocks qui eussent une importance vitale pour notre économie générale, le déficit de la balance commerciale n'atteindra certainement pas 20 milliards.

Ce chiffre n'a rien d'inquiétant lorsqu'on se rend compte que la balance des paiements se soldera de façon bien plus avantageuse, notamment en raison des prestations envers nos alliés.

Les montants maxima de monnaie nouvelle que nous avons dû émettre pour financer l'aide aux alliés s'élevaient à environ 22 1/2 milliards et ont été atteints vers la mi-septembre 1945. Depuis, les remboursements d'avances pour solde des troupes ainsi que la réalisation des fournitures alliées en Lend-Lease, par exemple, ont ramené ce montant, à la date actuelle, à une dizaine de milliards.

De plus, la Belgique a utilisé, à concurrence de 6 milliards environ, les crédits qui lui avaient été consentis par les Etats-Unis et le Canada, et ces crédits comportent encore un solde non utilisé de près de 3 milliards.

D'autres éléments favorables interviennent encore dans la balance des paiements, notamment la rémunération des services rendus à d'autres pays, comme le travail de nos ouvriers frontaliers en France, etc.

Dans son exposé à la Chambre, le 8 octobre 1946, M. le Ministre des Finances Vauthier a ajouté à ces sommes 2 milliards prélevés sur les marges prévues dans les accords réciproques conclus avec certains pays.

Un membre de la Commission a demandé si ces accords, et notamment ceux conclus avec la Suisse et avec la Suède, n'entraîneraient pas de pertes pour le Trésor, notamment à raison de la revalorisation de la couronne suédoise.

En ce qui concerne la Suisse, l'accord en vigueur prévoit un maximum de découvert de 200 millions de francs belges. Ce montant est atteint et des négociations sont en cours pour doubler le découvert autorisé. D'autre part, des accords commerciaux, également en voie de réalisation, auront pour effet d'augmenter considérablement nos exportations vers la Suisse et il est vraisemblable qu'à bref délai l'accord de paiement présentera un crédit en notre faveur.

Quant à la Suède, le découvert maximum prévu à l'accord en vigueur est de 1 milliard 82 millions.

Ce montant était atteint lors de la revalorisation de la couronne suédoise et, la dette belge étant exprimée en couronnes, la perte qui en résultera pour le Trésor sera de l'ordre de 120 millions de francs.

Il semble donc que notre réserve-or, évaluée à 3 milliards 721 millions en devises étrangères et 31 milliards 654 millions en encaisse-or à la situation de la Banque Nationale du 26 septembre 1946, est suffisamment défendue pour l'instant.

Rappelons d'ailleurs que la déclaration de parité du franc au fonds monétaire international coïncidant avec les règlements définitifs de nos comptes avec nos alliés, renforce incontestablement notre position financière dans le monde.

Il n'en reste pas moins qu'il nous faut songer à défendre, par nos propres ressources, une situation qui, malgré les facteurs favorables, pourrait, si l'on n'y prenait garde, se détériorer lentement dans l'avenir.

M. le Ministre des Finances Vauthier, dans son discours à la Chambre le 8 octobre 1946, a donné à entendre que, pour éviter de devoir porter atteinte à notre réserve-or, il nous faudrait mettre en ligne, d'ici quelques mois, des ressources fraîches.

Tous les pays belligérants autres que les Etats-Unis ont mobilisé les avoirs en devises de leurs nationaux. La Belgique n'a pas recouru à cette mesure extrême et il n'y a pas lieu d'avoir recours maintenant à une pratique aussi draconienne. Il n'empêche que, grâce aux mesures prises dès la libération par M. le Ministre des Finances Gutt, il est possible, par des moyens fiscaux appropriés, de favoriser le rapatriement d'une partie des avoirs privés mobilisables à l'étranger qui paraissent être au minimum de 10 milliards.

M. le Ministre des Finances Vauthier, dans son discours du 8 octobre 1946, y fait du reste allusion lorsqu'il promet aux industriels exonération des plus-values sur leurs valeurs à l'étranger frappées aux impôts ordinaires par l'article 26, paragraphe 4, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, pour autant que ces devises soient rapatriées.

Un membre de la Commission a fait observer que le système des licences, amenant l'acheteur à payer en devises étrangères, avait probablement réduit dans une proportion sensible les avoirs belges mobilisables à l'étranger.

L'Office Belgo-Luxembourgeois du change, pas plus que la Banque Nationale, ne fait de ventilation à l'occasion des licences ou déclarations d'importation. Aucune appréciation ne peut donc être donnée à cet égard.

Le chiffre de 10 milliards que nous avons avancé représente cependant un minimum au-dessous duquel ces utilisations passées et actuelles n'ont certes pas fait descendre nos moyens de paiement privés disponibles à l'étranger.

A côté de remèdes de cette sorte, intéressant directement notre politique financière et nos dispositions fiscales, il y a lieu d'avoir recours à des remèdes propres à l'orientation même de notre commerce; l'exportation vers les pays dont le crédit monétaire est élevé devrait être poussée, tandis que devraient être augmentées les importations des pays à monnaie faible qui sont nos débiteurs.

Cet aspect de la question dépasse évidemment le cadre du présent rapport.

IV. — LE MARCHÉ DES CAPITAUX.

On entend dire souvent que l'équilibre du budget ne constitue qu'un succès précaire du fait que le problème du financement n'est pas résolu et que les besoins d'investissement auxquels l'épargne ne peut suffire entraîneront bientôt une nouvelle inflation. Ce thème est particulièrement cher aux « inciviques du franc. » Il vaut que l'on s'y arrête un instant.

Quels sont les besoins de l'économie belge en capitaux frais ?

On ne possède, à cet égard, que des évaluations tout à fait imprécises et dès lors, forcément sujettes à caution.

On a calculé notamment que pour équiper 50 % de nos tissages de métiers automatiques, la dépense se monterait à 2 milliards, tandis que les frais de modernisation de l'ensemble du textile serait estimés à 5 milliards. Evaluant l'ensemble de notre outillage industriel en 1939, M. Robert Vandeputte, professeur à l'Université de Louvain, parlant le 17 janvier dernier à la tribune

du centre d'études bancaires, chiffrait la valeur de cet outillage à 75 milliards, ce qui, au coefficient 3, porterait la valeur du matériel des usines belges à 225 milliards.

A supposer exactes ces données, les 20 milliards seraient dépassés si l'on estimait à 10 % la fraction du matériel qui aurait vieilli irrémédiablement par l'usure, la détérioration ou le déclassement définitif pendant la guerre sans renouvellement correspondant. Or, cette estimation est évidemment inférieure à la réalité.

Sans doute, les réponses aux questions récemment posées aux dirigeants des principales branches de l'industrie ont-elles été interprétées comme faisant apparaître de fortes surestimations dans les chiffres que l'on avait d'abord mis en avant. Il importe cependant de se montrer fort circonspect à cet égard. Les industriels, en effet, ont trop souvent tendance à ne voir que la situation immédiate qui, en raison de la demande exceptionnelle d'après-guerre, n'est pas, pour l'instant, défavorable. M. Vandeputte y insiste avec beaucoup de sagacité. Il eût pu ajouter, nous semble-t-il, que les industriels férus d'une indépendance plus apparente que réelle, témoignent d'une certaine méfiance à l'égard des crédits qui leur seraient accordés par l'entremise des pouvoirs publics. L'Etat cependant ne peut se désintéresser du problème. C'est avec raison que deux autres professeurs de l'Université de Louvain, M. Mertens et notre honoré collègue M. van Zeeland, dénonçaient le danger que constitue pour une industrie le manque d'investissements nouveaux. De même M. Ventenat, Directeur au Ministère de l'Economie Nationale en France, rappelait au cours d'une conférence prononcée à la tribune de la Société Belge des Ingénieurs et des Industriels, que l'âge moyen des machines atteignait en France, avant la guerre, vingt ans, tandis qu'il était de sept ans en Allemagne et de trois ans aux Etats-Unis. Dès avant la guerre, le retard était considérable en Belgique et la nécessité de créer de nouvelles industries se faisait sentir puisque, le 28 novembre 1939, le Gouvernement décidait, par arrêté-loi de cette date, que dans des conditions déterminées sa garantie pourrait être attachée au remboursement de prêts octroyés en vue de l'installation d'industries nouvelles.

Quoiqu'il en soit, le financement de notre rééquipement industriel nécessitera des capitaux considérables.

Quelle est la capacité du marché ?

Incontestablement, le marché des capitaux s'est resserré. C'est là une conséquence inévitable de l'arrêt, fort heureux, de l'expansion monétaire dont témoigne les situations de la Banque Nationale.

Le phénomène s'accroît encore du fait qu'une proportion inattendue des recettes provenant des impôts extraordinaires s'est effectuée en espèces plutôt qu'en titres de l'emprunt de l'assainissement monétaire. L'état de la Trésorerie, tel qu'il a été arrêté à fin août 1946, révèle que cette proportion est de plus du quart.

En effet, au 31 août 1946, la perception réalisée pour l'impôt sur le capital portait sur un total de 5 milliards 426 millions, dont 3 milliards 846 millions en obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, 44 millions en titres de la dette publique et 1 milliard 536 millions en numéraire (soit prélevé sur les 40 % indisponibles, soit en argent frais).

Dans ce montant, les sociétés interviennent pour 843 millions de numéraire et 476 millions de titres de l'emprunt de l'assainissement monétaire.

Les titres industriels remis par les sociétés en acquit définitif de l'impôt sur le capital ne sont pas comptabilisés. Il n'est guère possible d'estimer leur valeur future de réalisation.

Pour les autres impôts extraordinaires, les paiements en titres de l'emprunt de l'assainissement monétaire s'élèvent à 2 milliards 106 millions 800,000 francs. Les paiements effectués par les 40 % momentanément indisponibles ou par argent frais s'élèvent à 635 millions 300,000 francs, ce qui donne un total de 2 milliards 742 millions 100,000 francs. Dans ce total, l'impôt spécial sur les fournitures à l'ennemi ne comprend qu'une somme de 130 millions 700,000 fr., dont 76 millions en titres de l'emprunt et 54 millions 700,000 francs en numéraire.

Cet apport d'argent frais est en soi favorable et il suffira, pour remédier à son effet déflationniste, que l'Administration réalise sans retard les mesures qui doivent lui permettre de racheter progressivement les titres de l'emprunt d'assainissement (1).

D'autre part, il semble que les personnes privées continuent à thésauriser d'importants montants en billets de banque. Cette thésaurisation, due surtout à l'ampleur du marché noir, a été estimée à 20 milliards. Avant guerre, on considérait que la thésaurisation était représentée approximativement par le montant global des billets de 10,000 francs qui ne circulaient guère. Actuellement, on apprécie cette thésaurisation en comparant la circulation fiduciaire totale à la circulation d'avant guerre évaluée suivant un coefficient pondéré des prix. Inutile de dire qu'il y a lieu de se méfier de pareilles estimations.

Le niveau de la circulation monétaire se caractérise d'ailleurs par une remarquable stabilité.

Ce fait est le résultat de la mise en ordre progressive des finances publiques et privées et de la restauration du circuit normal de l'argent et des capitaux.

La circulation des billets de la Banque Nationale de Belgique, qui était passée de 99 milliards 200 millions en octobre 1944 à 41 milliards 300 millions en janvier 1945, s'est progressivement gonflée pour atteindre 50 milliards au début de mars 1945, 60 milliards au début de juillet et 70 milliards dans les derniers jours de décembre.

Le montant des billets de la Banque Nationale en circulation le 28 février 1946 était de 73 milliards 400 millions, soit 8,711 francs par tête d'habitant, autant qu'aux Etats-Unis et plus que dans tous les pays d'Europe occidentale, les pays scandinaves et le Canada.

Il y a lieu de remarquer cependant que l'accroissement par rapport à fin 1939, qui se chiffre par le multiplicateur 251,4, n'a rien que de très normal. Très inférieur aux Pays-Bas, inférieur en Suisse et en Norvège, ce pourcentage est pratiquement le même en Grande-Bretagne, en Norvège et au Danemark; il est sensiblement plus élevé aux Etats-Unis et en France, pour atteindre 484,5 au Canada.

Depuis fin février 1946, il y a encore eu une très légère expansion qui atteint son maximum le 4 avril, avec le chiffre de 73 milliards 7 millions suivie d'un dégonflement qui a ramené la circulation à 72 milliards 600 millions au 16 mai dernier et à près de 72 milliards au début d'octobre 1946.

Ce niveau, relativement élevé, est le résultat de l'action de diverses causes, dont les principales sont les avances de la Banque Nationale de Belgique à l'Etat et les déblocages monétaires.

(1) Les mesures ont été prises depuis. (Cfr. *Moniteur* du 20 octobre 1946.)

Si l'on tient compte des comptes courants auprès de la Banque Nationale soit 3 milliards 100 millions au 16 mai 1946, l'ensemble des engagements à vue de cette institution (billets et comptes courants) s'élève à 75 milliards 800 millions.

Les premiers nouveaux billets mis en circulation en octobre 1944, au cours des opérations d'assainissement monétaire, le furent en application de diverses dispositions, dont les principales autorisaient l'échange immédiat de 2,000 francs par personne et ensuite la libération de 3,000 francs par compte-billets. On estime que l'ensemble de ces mesures, ou des mesures similaires édictées en octobre et novembre 1944, ont remis en circulation environ 25 milliards 300 millions de nouveaux billets.

Plus tard, diverses dispositions ont autorisé, au cours de l'année 1945, des libérations sur les 40 % temporairement indisponibles des comptes-billets. De ce fait, des quantités supplémentaires de nouveaux billets ont été mises en circulation. On sait que, depuis lors, ces comptes-billets ont été transformés en comptes-dépôts, également indisponibles.

Enfin, si l'on tient compte des opérations de blocage et de déblocage sur les comptes-courants auprès de la Banque Nationale, on obtient le montant global de 34 milliards 318 millions de billets et comptes courants nouveaux mis en circulation depuis octobre 1944 et qui trouvent leur origine dans les opérations d'assainissement monétaire.

Mais en plus de cette expansion monétaire, qu'on peut qualifier de normale, puisqu'elle n'était rien d'autre que la remise en circulation d'un minimum de billets et de comptes courants indispensables pour la vie économique du pays et suivant un rythme et des règles prévues par le plan d'assainissement monétaire, le pays a également dû faire face à une expansion monétaire d'un caractère plus anormal, provoquée par les avances de la Banque Nationale à l'Etat pour la couverture du déficit budgétaire et extra-budgétaire.

Les avances de la Banque Nationale à l'Etat sont passées de 14 milliards 300 millions au 5 octobre 1944 à 48 milliards 600 millions au 16 mai 1946, intervenant donc pour un montant de 34 milliards 300 millions dans l'expansion monétaire. Sur ce montant, 4 milliards environ ont été avancés pour le paiement des soldes des troupes alliées séjournant en Belgique, tandis que le reste a servi à financer les besoins propres de l'Etat et surtout les besoins de l'Office d'Aide Mutuelle, chargé de liquider toutes les dépenses faites par les alliés en Belgique sous le régime du Reserve Lend-Lease et du Mutual-Aid.

En fait, les besoins propres de l'Etat ont été relativement modestes et l'on peut dire que la plus grosse part de l'expansion monétaire résultant des avances à l'Etat est l'effet direct ou indirect de l'effort de guerre de la Belgique.

L'épargne, source normale d'approvisionnement en capitaux, ne se reconstitue que difficilement, quoique la progression des dépôts, tant à la Caisse d'Epargne qu'aux Chèques Postaux et dans les Banques privées, soit relativement rassurante.

Si l'on se reporte au dernier rapport annuel de la Commission Bancaire, on peut constater que fin 1945 les dépôts bancaires étaient, comparés à fin 1939, de l'ordre du multiplicateur 4,33 (57 milliards 72 millions contre 13 milliards 154 millions). L'accroissement de la circulation fiduciaire est du même ordre de grandeur, soit 4,60 (128 milliards 790 millions, dont 62 milliards 29 millions bloqués ou temporairement indisponibles, contre 27 milliards 994 millions en 1939).

A cette même date, les dépôts à la Caisse d'Épargne s'élevaient à 17 milliards 990 millions 998,000 francs et les dépôts aux Chèques Postaux à 21 milliards 116 millions, dont 16 milliards 220 millions appartenaient à des personnes privées.

Depuis, l'accroissement à la Caisse d'Épargne a été léger mais continu, pour atteindre, fin mai, 18 milliards 441 millions 708,000 francs. Ce mouvement a été plus accusé à l'Office des Chèques Postaux mais avec un fléchissement sensible aux mois de mars et avril. Fin mai, les avoirs globaux aux Chèques Postaux atteignaient 25 milliards 355 millions, l'avoir des personnes privées n'atteignant cependant que 16 milliards 521 millions.

Le coût élevé de la vie et la lourdeur de la fiscalité freinent incontestablement le mouvement.

Lorsque M. le Ministre des Finances du Gouvernement précédent affirmait à la Chambre : « La capacité d'épargne du pays, de l'ordre de 10 à 20 milliards, peut-être plus, est suffisante pour assurer la réalisation de programmes étendus de financement », sans doute songeait-il au danger que présenteraient des investissements trop importants et surtout trop brusques.

Si les besoins sont grands, il importe de souligner, une fois de plus, que les satisfaire immédiatement serait rendre un très mauvais service, tant aux intéressés qu'à la collectivité. En matière de reconstruction, on verrait les prix des matériaux, dont certains demeureront encore longtemps rares, croître encore. Il en serait de même pour la main-d'œuvre qualifiée, moins abondante aujourd'hui qu'avant guerre. C'est dire qu'il faut pratiquer au point de vue du crédit, une politique prudente de priorités et au point de vue industriel, une production systématique des éléments de construction préfabriqués.

En matière de rééquipement, une même nécessité s'impose d'« étaler » les demandes. Les prix des machines, qu'on ne peut en majorité se procurer qu'à l'étranger, demeurent encore anormalement élevés. Les énormes délais de livraison rendent inutiles la mise à la disposition immédiate de nos industries de crédits importants. Dans l'ensemble, nos industries, même exportatrices, sont présentement à même de réaliser des bénéfices et c'est de l'auto-financement que doit venir, en grande partie, la solution. Nous demandons au Gouvernement de prendre, sans retard, comme il s'y est engagé, les mesures fiscales qui faciliteront cet auto-financement. Ces mesures devront avoir un caractère exceptionnel et essentiellement temporaire. En effet, en temps normal, l'auto-financement soustrait à la circulation une partie du revenu industriel et va ainsi à l'encontre de la politique expansionniste que nous entendons poursuivre. En outre, il provoque aisément le suroutillage et accentue le rythme des crises cycliques.

Il arrivera souvent d'ailleurs que l'industriel ait besoin d'un crédit en devises pour assurer son rééquipement. Il ne faut pas hésiter, en ce cas, à recourir à l'emprunt extérieur, mais à la condition que les investissements projetés soient de nature à augmenter la production exportable. Ainsi l'opération se soldera par un actif en devises pour le pays, le boni de la balance commerciale compensant, et au-delà, le déficit de la balance des comptes.

Comme ce financement peut aussi présenter certains dangers du point de vue de notre indépendance économique, même s'il se fait à l'intermédiaire d'organismes officiels internationaux, comme il est probable, il ne faudra en user qu'avec une extrême circonspection.

Il importe toutefois que les emprunts nécessaires soient conclus directement par les industriels, seuls qualifiés pour apprécier la rentabilité de l'investissement. L'Etat interviendra pour leur faciliter l'opération ou même la garantir, mais n'assumera pas le risque du débiteur. A cet égard, le champ d'application de l'arrêté-royal n° 81 du 28 novembre 1939, relatif à l'établissement d'industries nouvelles, devrait être considérablement élargi.

Nous pouvons noter avec satisfaction que déjà les crédits accordés à l'industrie privée par l'Etat sont passés de 660 millions le 5 octobre 1944 à 2 milliards 457 millions le 16 mai 1946, soit une augmentation de 1 milliard 789 millions, affectant du reste d'autant l'expansion monétaire.

Peut-être pourrait-on étudier le moyen d'affecter à ce crédit une partie des fonds de l'Office National de Sécurité Sociale qui a déjà partiellement servi à cela par une voie indirecte. En effet, un membre de la Commission ayant demandé quel a été jusqu'à présent l'emploi de ces fonds, il a été répondu : « Les avoirs liquides de l'O.N.S.S. sont gérés par la Banque Nationale. Jusqu'à présent, ces avoirs ont fait l'objet de placements en *call money* au profit du Fonds des Rentes, de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie, de l'Office Central du Crédit Hypothécaire et de l'Institut de Réescompte et de Garantie. »

Quelles que soient les précautions prises, il demeure à craindre qu'à raison des énormes besoins et des possibilités restreintes du marché, le loyer de l'argent n'ait tendance à monter.

Le Gouvernement ne peut évidemment se désintéresser de cette question. Il est déjà puissamment armé pour réagir par l'Open Market Policy et par l'intervention des établissements parastataux, en ce compris l'Office des Chèques Postaux et la Caisse d'Epargne, dont les dépôts, comme nous l'avons vu, ne sont pas sensiblement inférieurs à ceux totalisés par l'ensemble des banques. S'il le faut, le Gouvernement ne devra pas hésiter à abandonner, en cette matière, le vieux principe d'économie libérale suivant lequel « il n'y a, à un moment donné, qu'un seul prix sur le marché, pour une marchandise déterminée. » Son intervention devra tendre à maintenir au plus bas le coût des prêts productifs pour l'économie. (Actuellement, le taux de l'escompte de la Banque Nationale est parmi les plus bas du monde.)

Spécialement, les prêts à long terme, destinés à la reconstruction ou au rééquipement, devront être maintenus à un taux abordable plutôt que les prêts à court terme.

C'est l'opinion notamment de M. Van de Putte qui fait observer ici, judicieusement dans le discours auquel il a déjà été fait allusion : « Si les conditions de prêt sont trop onéreuses, l'emprunteur s'abstiendra et poursuivra son entreprise au moyen de l'installation existante. Cette tendance, lorsqu'elle se généralise, engendre les conséquences les plus néfastes pour l'économie nationale. La formule que nous proposons n'a rien de neuf. Elle s'applique, à l'heure actuelle, pour les crédits à la restauration. Elle était déjà connue avant la guerre pour la construction des navires marchands et de pêche.

L'effort, pour être efficace, devra se limiter. On ne pourra songer à maintenir à tout prix des positions de prestige. C'est ainsi qu'il a fallu se résoudre à voir se tasser les cours boursiers pour les emprunts d'Etat. Les indications de la cote ont prouvé que le Gouvernement n'entend pas disperser les efforts et fait preuve, à cet égard, de réalisme financier.

Qu'il définisse au plus tôt sa politique de financement et le crédit de l'Etat s'en trouvera grandement consolidé, malgré la baisse de l'emprunt.

C. — Examen des Prévisions Budgétaires.

M. le Ministre des Finances De Voghel a insisté à plusieurs reprises sur le fait que son budget avait été établi au moyen de prévisions de recettes extrêmement modérées, et pour ne pas susciter de craintes trop vives ou d'espoirs trop grands, et pour pouvoir faire face à un nombre assez considérable de dépenses extraordinaires prévisibles dans leur fondement mais non dans leur quotité.

La sagesse de cette politique est apparue dès le début de l'exercice fiscal. Les dépenses supplémentaires s'élèvent à environ 11 milliards, heureusement couvertes par une plus-value à peu près identique des impôts.

Une fluctuation de 25 % dans les prévisions budgétaires est de nature cependant à souligner ce que la situation du pays a encore d'instable et à nous inciter à d'autant plus de vigilance.

En raison de cette circonstance, certaines de nos observations n'auront qu'un caractère rétrospectif.

Il ne nous a pas semblé inutile cependant de les formuler telles qu'elles ont été suscitées par les débats de la Commission.

I. — L'IMPORTANCE RELATIVE DES DIVERSES CLASSES D'IMPOTS ORDINAIRES.

Nous avons eu l'occasion de montrer que les trois grandes catégories d'impôts ordinaires qui, en 1939, avaient une importance numérique absolue presque égale, se trouvaient, dans les prévisions budgétaires de 1946, dans la proportion 1 pour les douanes et accises, 3 pour l'enregistrement et 4 pour les contributions directes.

En ce qui concerne les contributions directes, cet accroissement d'importance relative s'explique aisément par l'augmentation de la contribution nationale de crise et par le caractère progressif des différents impôts dont il s'agit. La hausse des prix et des rémunérations entraîne automatiquement des taxations à des taux plus élevés.

L'Administration des Finances, interrogée quant à cette rupture d'équilibre, répondit que la prévision de 9 milliards 950 millions pour l'Administration de l'Enregistrement serait dépassée, ce qui serait de nature à réduire les différences soulignées plus haut. Sans doute l'Administration ne croyait-elle pas avoir raison à ce point. Pour les huit premiers mois de l'année, alors que les prévisions sont dépassées de 16 % aux Contributions directes, où l'augmentation est de moins en moins sensible, les prévisions concernant l'Enregistrement et les Domaines sont dépassées de 53 % et celles portant sur les Douanes et Accises de 112 %.

Si le taux de l'augmentation actuellement enregistré se maintenait, les recettes de l'Enregistrement comporteraient au bas mot un supplément de 5 milliards et celles des Douanes et Accises un supplément de 3 milliards. Même en tenant compte de l'augmentation des recettes aux Contributions directes, l'Enregistrement dépassera sans doute le produit de ces contributions et les Douanes et Accises atteindront près de la moitié du produit de chacune de ces deux catégories d'impôts.

Pour autant que l'on considère normale la situation d'avant guerre, l'anomalie constatée par la Commission est donc en voie de disparition.

En ce qui concerne les droits de douanes et accises cependant, les conditions d'avant-guerre sont encore loin d'être réalisées.

Dans les budgets des Voies et Moyens pour les années 1935 à 1940, les recettes de l'Administration des Douanes et Accises représentent un peu plus de 30 % de l'ensemble des impôts (33,6 % en 1935; 31,2 % en 1938, 30,66 % en 1940). Pendant l'occupation, le pourcentage descend à 23,5 en 1941, 19,56 % en 1942, 19,7 % en 1943, 13,8 % en 1944 et 12,8 % en 1945. L'explication de ce fléchissement est fort simple : le commerce international de la Belgique était fortement réduit, presque nul, tandis que les impôts directs avaient été aggravés.

Après la libération du territoire, le Gouvernement a suspendu provisoirement la perception des droits de douane sur les marchandises jugées nécessaires pour le rééquipement et pour le réapprovisionnement du pays. Il a ainsi renoncé à l'importante recette (environ 1 milliard) que lui procuraient les droits sur les essences; cette exemption est aujourd'hui supprimée. Une nouvelle amélioration du rendement des douanes se produira au fur et à mesure du retour à l'application intégrale du tarif, surtout si notre commerce avec les pays étrangers se développe normalement.

Quant aux accises, dont le rendement total était avant la guerre de 1 milliard 960 millions, leur rapport actuel est influencé :

1° par le fait que la perception de l'impôt a été suspendue en ce qui concerne le benzol, le café et la margarine;

2° par la réduction des droits sur les sucres, ramenés de 110 francs aux 100 kilos en 1940 à 60 francs en novembre 1944;

3° par l'obstacle que la pénurie des matières premières apporte au retour à la production d'avant-guerre dans les industries fabriquant des marchandises soumises à l'impôt : distilleries, brasseries, etc.

II. — LA PART CONTRIBUTIVE DES REVENUS FONCIERS.

Des membres de la Commission ont rappelé, au cours de la discussion du budget, que la péréquation cadastrale pourrait utilement augmenter le pourcentage des impôts demandés aux propriétaires fonciers (cfr. p. 48).

Cette question, on le sait, avait déjà retenu l'attention de la Commission lors des débats qui ont précédé le vote de la loi d'impôt sur le capital. C'est à l'inter-vention de la Commission, en effet, qu'a été adoptée la formule de l'article 4 de cette loi, nécessitant une révision cadastrale de tous les immeubles, en ce compris les immeubles industriels, pour le 1^{er} janvier 1951 au plus tard. Cette révision n'apportait du reste pas d'innovation à notre système fiscal, puisqu'aussi bien des lois antérieures avaient prescrit une révision que la guerre a rendue d'autant plus nécessaire.

Interrogée sur son activité dans ce domaine, l'Administration des Finances a bien voulu répondre ce qui suit :

« Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 1930 modifié en dernier lieu par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 1939, n° 76 (art. 6, par. 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus), une révision générale des revenus cadastraux doit être faite pour sortir ses effets à la date du 1^{er} janvier 1950. L'opération est d'importance, car elle porte sur environ 8 millions de parcelles, dont environ 6 millions de parcelles non bâties et 2 millions de parcelles bâties. »

« Pour les premières, la révision n'offrira pas de difficultés particulières, car le classement des terres effectué au cours de la dernière péréquation ne devra pas subir de grandes modifications. Il n'en sera pas de même de la révision des parcelles bâties parce que beaucoup des immeubles qui avaient été choisis en 1931 pour servir de types devront être remplacés par d'autres plus adéquats et que le nombre des types devra être augmenté pour permettre un groupement plus homogène d'immeubles d'un même genre. »

« Le choix des immeubles destinés à servir de type est déjà commencé, spécialement dans les grandes agglomérations, et en certaines localités il est même déjà assez avancé; le groupement des autres constructions autour de ces types viendra ensuite, après quoi le revenu cadastral nouveau des types sera fixé en fonction des données les plus récentes fournies par le marché locatif et servira à déterminer celui des immeubles rangés autour de chacun de ces types. »

« Les agents du Cadastre sont associés, pour l'évaluation des immeubles, aux travaux des fonctionnaires de l'Enregistrement chargés de l'établissement de l'impôt sur le capital; ils mettent cette activité à profit pour compléter leur documentation relative à la péréquation. »

« Il est à peine besoin d'ajouter que les recherches, les démarches et les écritures nécessitées par la préparation de la péréquation, s'ajoutant aux travaux ordinaires de la mise au courant annuelle des plans et des matrices, imposent un dur effort au personnel du Cadastre. »

III. — LES REVENUS DES PRISONS.

Les articles 52, 53 et 54 portant prévision des revenus des prisons, méritaient, en raison de l'importance du nombre des détenus et de l'incidence que cela peut avoir sur le budget, de retenir l'attention de la Commission. Les produits divers des prisons, évalués à 350,000 francs, comportent :

Les amendes infligées aux détenus du chef de dégradations; la location des chambres de pistole; le loyer payé par certains membres du personnel qui occupent des habitations de l'Etat; le bénéfice de la cantine; la part d'intervention des provinces et des communes dans les frais d'entretien des mendiants et des vagabonds; les frais d'entretien des matelots disciplinaires et des détenus condamnés par une juridiction coloniale.

L'article principal de cette catégorie de recettes est le produit des cantines des prisons. Le montant peu élevé des prévisions pour 1946 est dû au fait qu'un petit nombre d'articles est mis en vente dans les cantines, vu leur prix trop élevé par rapport aux gratifications payées aux détenus. D'autre part, la ration de tabac n'est pas vendue à la cantine, mais est envoyée par les familles, en même temps que les colis de linge, ce qui a permis d'éviter la tenue d'une comptabilité spéciale de timbres de tabac tant que ceux-ci ont été nécessaires.

Les bénéfices de la Régie du travail pénitentiaire ont été évalués à 1 million. En effet, au moment de l'établissement du projet de budget, il n'y avait qu'un très petit nombre de détenus mis au travail. Depuis le début de cette année, un gros progrès a été fait dans ce domaine. Il est vraisemblable, dès lors, qu'un amendement sera déposé à l'article 53, basé sur la prévision d'un bénéfice total de 16 millions de francs.

Enfin, les bénéfiques annuels des fermes autonomes dépendant du Ministère de la Justice : 150,000 francs, ont été estimés à 100,000 francs pour les fermes de l'Administration des Prisons, et à 50,000 francs pour la ferme annexée à l'Etablissement d'Education de l'Etat à Moll.

IV. — LA RECUPERATION DES SOMMES REMBOURSEES A TORT AUX TRAFIQUANTS DE LA GUERRE 1914-1918.

Grâce à la vigilance d'un membre de la Commission, la récupération de sommes payées à tort à des trafiquants de la guerre 1914-1918 par suite d'une interprétation erronée de la loi du 19 janvier 1929, ordonnant extinction des poursuites, a pu être inscrite au budget des Voies et Moyens. Cette récupération, portant sur un total de 9 millions 31,000 francs n'ayant été inscrite que pour 515,000 francs au budget de 1945, fut inscrite pour son montant total au budget de 1946, à la suite des réclamations de l'initiateur de la mesure. Il a paru opportun, dès lors, de demander quelques éclaircissements à l'Administration des Finances, laquelle a bien voulu répondre ce qui suit :

« Les receveurs compétents de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ont été chargés de ces recouvrements à la fin de l'année 1945. Ces recouvrements se heurtent à des difficultés de toutes sortes : des débiteurs ont disparu sans laisser d'adresse connue en Belgique; d'autres se sont installés à l'étranger, sont insolvable ou décédés; dans ce dernier cas, les héritiers doivent être recherchés. Il est à remarquer aussi que l'Administration ne dispose d'aucun privilège en l'occurrence et que des poursuites judiciaires devront être entamées lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir paiement à l'amiable.

« Aucune recette n'a été effectuée à fin mai 1946. »

Cela n'est évidemment pas de nature à donner satisfaction au membre de la Commission qui poursuit le strict accomplissement de la mesure qu'il a préconisée. La réponse est cependant digne de considération.

Pour éviter que pareil mécompte ne se produise à l'avenir, il faudrait en revenir au désir exprimé par ce membre que les dépenses à charge du budget des Non-Valeurs et Remboursements soient soumises au visa préalable de la Cour des Comptes, conformément d'ailleurs à la règle prescrite par l'article 17 de la loi du 16 mai 1846.

V. — LA RECUPERATION DES SOMMES VERSEES A LA RESISTANCE.

La Commission, tout en admettant que des sommes importantes aient été données à la Résistance et à l'Armée Secrète et tout en remarquant avec une vive satisfaction qu'une partie de ces sommes ont été remboursées, a exprimé le désir de connaître l'importance des sommes versées aux différents organismes de la Résistance avec l'indication des comités ou des personnes responsables pour chacun des paiements effectués.

La réponse de M. le Ministre des Finances, pour satisfaisante qu'elle soit quant aux faits, montre cependant que la plus grande vigilance reste nécessaire quant à la justification des dépenses effectuées et des remboursements encore attendus. Cette réponse est ainsi conçue :

« Le Ministère des Finances a versé en Belgique aux organismes de la Résistance, les sommes ci-après :

a) avant la libération, à M. Demets, qui les a remises à M. Fernand Demany, pour compte du F.I. fr.	9,730,000
b) après la libération :	
à l'A.S.	330,000,000
au Comité National de Coordination	4,500,000
au Corps de la Gendarmerie (pour le paiement des primes de démobilisation)	50,000,000
aux Troupes de l'Intérieur.	238,200,000
c) à une date indéterminée à M. Loppens, Willy	15,000,000
	Fr. 647,430,000

Sur cette somme, il a déjà été remboursé 111 millions 820,151.63 francs, dont plus de 84 millions 410,500 francs par l'A.S. »

VI. — L'AMNISTIE FISCALE.

L'amnistie fiscale a été inscrite au budget pour un total de 110 millions. Selon les déclarations de M. le Ministre De Voghel à la Chambre des Représentants le 4 juin 1946, l'Administration avait reçu fin février 230,910 déclarations portant sur un total de 18 milliards 787 millions de revenus non déclarés correspondant aux années 1939 à 1943. Cette somme se décomposait en 401 millions pour revenus d'immeubles, 3 milliards 572 millions en revenus de biens mobiliers et 14 milliards 814 millions de revenus professionnels.

Le délai ayant été prolongé jusqu'à fin mai, les déclarations n'ont pu que croître en nombre, sans qu'il soit possible encore d'en donner le chiffre exact ni de ventiler avec quelque précision les revenus fraudés que cela suppose. Ce que nous savons cependant, c'est que le total des cotisations aux impôts sur les revenus en matière d'amnistie fiscale enrôlés au 31 août 1946, s'élève à 4 milliards 952 millions 757,000 francs.

Le total était de 4 milliards 879 millions 833,652 francs au 15 août et se décomposait comme suit :

TAXE MOBILIÈRE :

Part de l'Etat :

Impôt au taux plein sur les revenus d'actions fr.	3,912,358
Impôt autre, afférent aux revenus d'origine :	
belge, revenus de capitaux investis	3,488,955
autres	2,036,953
étrangère.	8,244,643

Part des provinces :

Dans le principal	47,883
Additionnels	461,357
<i>Part du Fonds des Communes</i>	23,941

Part des Communes :

Dans le principal	95,766
Additionnels	2,458,757
Total fr.	20,770,613

TAXE PROFESSIONNELLE (Commerçants, etc.) :

Part de l'Etat :

Impôt afférent aux revenus d'origine belge	fr.	1,244,598,718
étrangère.		36,439
<i>Additionnels provinciaux</i>		156,846,397
<i>Additionnels communaux</i>		823,918,197
Total	fr.	2,225,399,751

IMPÔT COMPLÉMENTAIRE PERSONNEL (exclusivement au profit de l'Etat) fr. 863,916,351

TAXE PROFESSIONNELLE (salariés) :

Part de l'Etat (65 %)	fr.	23,165,392
Part des Provinces (10 %)		3,563,907
Part des Communes (25 %)		8,909,766
	Fr.	35,639,065

CONTRIBUTION NATIONALE DE CRISE (exclusivement au profit de l'Etat) :

Sur les revenus de capitaux investis	fr.	68,673
Sur les revenus professionnels		1,734,039,199
	Fr.	1,734,107,872

La part des communes et des provinces s'élevant à 996 millions 325,787 fr., c'est donc au chiffre de 3 milliards 883 millions 507,865 francs qu'il faut comparer les prévisions budgétaires de 110 millions.

Le formidable écart entre ces prévisions et la réalité souligne une nouvelle fois la nécessité, et cette fois l'extrême urgence, de réformes permettant une exacte perception de l'impôt. Nous y reviendrons ci-dessous (p. 54).

VII. — LE RENDEMENT DES IMPÔTS EXTRAORDINAIRES.

Lorsque nous avons examiné le marché des capitaux, nous avons constaté que les recettes des trois impôts extraordinaires pour les huit premiers mois de l'année étaient de 5 milliards 426 millions pour l'impôt sur le capital, 130 millions 700,000 francs pour les fournitures à l'ennemi et 2 milliards 612 millions pour les bénéficiaires exceptionnels, soit au total 8 milliards 168 millions 700,000 fr.

Ce rendement justifie sans doute un nouveau déblocage. Il est envisagé dès à présent, semble-t-il, par le Gouvernement.

M. le Ministre des Finances Vauthier a annoncé, en effet, dans son discours à la Chambre du 8 octobre 1946, que le solde des comptes qui ne dépassaient pas 15,000 francs à l'origine serait liquidé sous peu, peut-être avec des modalités encourageant l'inscription de ces sommes en comptes d'épargne pour éviter un afflux de monnaie contre-indiqué par le danger d'une plus large expansion monétaire.

(1) Cette mesure a été prise depuis lors.

Il ne paraît pas opportun de s'étendre à ce sujet dans le présent rapport, les prescriptions légales régissant ces impôts ayant donné à ces impôts une affectation spéciale qui les rend étrangers à la matière traitée dans le budget des Voies et Moyens.

D. — Examen de la situation du point de vue fiscal.

C'est le régime fiscal actuel qui a retenu le plus longtemps l'attention de la Commission. Il serait impossible de reprendre ici, par le menu, toutes les suggestions qui ont été faites. Il a paru préférable de grouper les questions autour desquelles une discussion s'est instituée, et de donner les grandes lignes des solutions envisagées.

I. — LES MESURES PRISES SOUS L'OCCUPATION.

La Commission s'est émue de la déclaration faite à la Chambre des Représentants par M. le Ministre des Finances, M. De Voghel, déclaration aux termes de laquelle les impôts directs auraient été considérablement augmentés à l'intervention des Secrétaires Généraux sous la pression de l'occupant.

Le Ministre semblait acquis à une modification des taxations ainsi établies, notamment de la taxe de crise, qui intervient pour 5 milliards dans les 12 milliards de recettes attendues de l'impôt direct.

Interrogé à nouveau sur ce point, M. le Ministre des Finances a renvoyé le rapporteur à la réponse faite à la question n° 67 de 1945 de M. le Député Dewinde, réponse contenant la nomenclature, impressionnante, de toutes les modifications subies par les taux de taxation des divers impôts sous l'occupation.

La Commission, après avoir pris connaissance de cette réponse au bulletin n° 17 des questions et réponses de la Session 1944-1945, pages 357 et suivantes, et publié en annexe du présent rapport, ne peut que prendre acte de la réponse nouvelle du Ministre.

« Le Gouvernement étudie les aménagements à apporter à ces textes. Il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, les modifications envisagées, à raison de la complexité inhérente à toute mesure de caractère fiscal ».

La Commission espère que l'aménagement de ces taxes se fera cependant sans plus de retard, selon les préoccupations qui ont été siennes et qui seront relatées ci-dessous à l'occasion de l'examen des diverses suggestions qu'elle a cru pouvoir formuler quant au fond de ces questions.

II. — LES IMPOTS SUR LES REVENUS.

De nombreuses voix se sont élevées à la Commission du Sénat comme à la Chambre des Représentants pour réclamer une simplification des impôts directs, une adaptation des taux en vigueur à la diminution du pouvoir d'achat du franc, une rectification des taux permettant un passage plus aisé d'une tranche à l'autre des revenus imposés, l'aménagement de l'impôt foncier, la révision de la fiscalité des sociétés, et enfin, l'extension du régime de faveur accordé aux familles nombreuses.

1. — *Simplification.*

En ce qui concerne la simplification, l'Administration des Finances étudie la substitution à la taxe professionnelle et à la contribution nationale de crise, d'un seul impôt frappant les revenus professionnels.

La dualité ne se justifiait qu'à raison du caractère temporaire et exceptionnel attribué à la C.N.C. lors de sa création. Plus personne aujourd'hui ne peut raisonnablement espérer encore la suppression d'un impôt dont le rendement atteint les 6/10^e du rendement total des impôts directs. L'aménagement des tranches se ferait au sein de l'impôt unique, au seul bénéfice des revenus inférieurs à 150,000 francs. Le calcul des charges se ferait en choisissant, entre les deux impôts, le régime le plus favorable aux contribuables.

2. — *Adaptation des taux.*

Par deux fois déjà, les minima ont été élevés.

Tout d'abord, par un arrêté du Régent du 22 décembre 1944, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1945, puis par l'arrêté du Régent du 29 décembre 1945 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1946.

Ainsi, les minima exonérés ont été péréquats au coefficient 2 (Arrêté du Régent du 29 décembre 1945) et la retenue à la source a été réduite de 75 % pour les travailleurs dont le revenu annuel brut est inférieur à 30,160 francs; de 50 % lorsque ce revenu varie de 30,160 francs à 60,000 francs; de 30 % pour les revenus de 60,000 à 100,800 francs et de 10 % pour les revenus de 100,800 à 150,000 francs. Au-delà les taux anciens demeurent en vigueur.

Le Gouvernement s'est cependant bien rendu compte que ce n'était pas suffisant et, dès le 20 décembre 1944, il déposait sur le bureau de la Chambre des Représentants un projet de loi portant réduction transitoire des impôts directs à percevoir par voie de retenues sur des rémunérations. Pour ne pas attendre le vote de ce projet, qui n'a pas été soumis au vote de l'assemblée, le Gouvernement décida de suspendre certaines taxations par voie de réduction des minima, en annonçant cette mesure par un avis paru au *Moniteur* du 23 décembre 1944. Un avis aux chefs d'entreprises, paru au *Moniteur* 6 juin 1946, complétait cette première communication.

Pour régulariser cette situation et pour étendre le bénéfice de ces mesures aux autres contribuables, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, le 13 juin 1946, un projet de loi qui a déjà fait l'objet des études de la Chambre.

Le rapport du 8 août 1946, contient une note de la minorité avec les amendements présentés à la Commission et repoussés par elle.

Le rapporteur, l'honorable M. Tielemans, avait cependant cru pouvoir terminer son rapport par ces mots : « La Commission unanime n'a considéré ce projet que comme un acompte sur une refonte complète et profonde de notre régime fiscal. Celle-ci ne peut être le résultat d'une improvisation mais d'une proposition d'ensemble d'initiative gouvernementale. »

Tant en raison du fait que la discussion prochaine de ce projet par le Sénat permettra à la Commission d'en examiner toutes les modalités, qu'en raison du fait que la Commission compétente de la Chambre des Représentants doit encore le revoir, la Commission a estimé ne pas devoir, pour l'instant, prendre position sur les diverses mesures auxquelles donnerait naissance cette nouvelle législation.

3. — *Caractère progressif de l'impôt.*

De vives critiques ont été émises contre le fait que le passage d'un coefficient au suivant détourne parfois le contribuable de fournir un effort supplémentaire qui ne profitera guère qu'au Trésor. L'exemple de nos mineurs a été maintes fois invoqué.

Dans son discours à la Chambre du 8 octobre 1946, M. le Ministre des Finances Vauthier a reconnu que les écarts d'une tranche à l'autre des impôts directs sont parfois excessifs et il a conclu qu'il fallait les réduire.

Notons cependant que cet inconvénient de l'impôt progressif ne peut être éliminé complètement lorsque la loi se borne à énoncer des taux par niveau de revenus imposables. Il y a toujours « saut » d'une tranche à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons voir inclure dans la loi un barème complet en chiffres absolus, semblable à celui établi pour assurer la perception des droits de succession. Les écarts trop brusques pourront ainsi être évités. Cette solution aura encore le grand mérite de permettre au redevable de lire immédiatement dans la loi, en francs et centimes, ce qu'il aura à payer.

4. — *L'impôt foncier.*

Alors que les revenus réels du travail sont frappés lourdement par l'application de coefficients progressifs, les revenus cadastraux, bases de l'impôt foncier, n'ont été l'objet d'aucune péréquation. Nous ne pouvons admettre que les revenus de la propriété immobilière soient ainsi dispensés de participer à l'effort demandé à l'ensemble de la Nation. Nous savons que l'administration s'est engagée à procéder à la révision complète des cadastres (cfr. p. 41). Nous savons également que les dispositions légales d'exception sur les loyers et fermages freinent la hausse du rendement des biens immeubles. Néanmoins, il semblerait logique d'appliquer, dès à présent, aux revenus cadastraux le coefficient 1.40 appliqué aux loyers, là où l'impôt foncier se perçoit sur une base fixée antérieurement à 1939.

Bien entendu, il faudra tenir compte à cet égard des additionnels communaux, qui dépassent parfois dès à présent le taux auquel il conviendrait d'amener l'impôt.

Il faudra également éviter de frapper d'augmentation les maisons d'habitations modestes et prévoir une extension des exonérations à la base pour les propriétaires d'une maison à bon marché.

5. — *Fiscalité des sociétés.*

L'honorable rapporteur à la Chambre, M. Liebaert, a réclamé très énergiquement une série de réformes relatives au régime fiscal des sociétés : retour au respect du principe « non bis in idem », révision des coefficients actuellement pratiqués pour le calcul des amortissements, révision des coefficients de l'article 15 des lois coordonnées, extension à toute la période d'occupation de la faculté de récupérer les pertes en exemption d'impôts.

Sur le premier de ces points, des promesses — que nous regrettons — ont déjà été faites par le Ministre des Finances. Il s'agit là de ce qu'on a appelé « l'épuration de notre droit fiscal », c'est-à-dire l'abrogation des mesures prises par les Secrétaires Généraux. Cependant, la mesure incriminée (incorporation des dividendes à l'assiette de la taxe professionnelle), avait été déjà suggérée par M. le Ministre Soudan en 1938. Son abandon pur et simple (si l'on s'y résoud) entraînerait un dégrèvement massif au profit des sociétés. Une compen-

sation devrait être recherchée dans l'aménagement de la taxe mobilière qu'il ne suffirait pas de ramener à son taux d'avant-guerre. Il y aurait lieu de donner à la taxe mobilière un caractère progressif, compte tenu de la valeur en francs actuels des avoirs sociaux. A cet effet, nous souhaitons, tout comme M. Liebaert, de voir mettre à jour les coefficients de l'article 15 des lois coordonnées qui ignorent encore toujours les dévaluations postérieures à 1927 !

La question des amortissements rejoint le problème très actuel de l'auto-financement des entreprises, destiné à réduire les appels au marché des capitaux. Elle devra être traitée dans son ensemble et peut-être sera-t-il bon de s'inspirer de la loi suédoise, déjà évoquée à la Chambre, qui permet d'exempter d'impôts une quotité de bénéfices, à condition de les investir en réoutillage dans un délai préfixé.

Une mention spéciale est nécessaire pour les sociétés de personnes à responsabilité limitée.

Un membre de la Commission a demandé qu'elles soient largement exonérées en leur donnant d'ailleurs leur dénomination originelle de « sociétés familiales ». Cette requête est évidemment justifiée, mais la grosse difficulté consiste à distinguer les sociétés qui ont réellement un caractère familial des innombrables associations qui ont pris la forme de la société de personnes à responsabilité limitée pour bénéficier des avantages qui y étaient afférents.

C'est en raison de cette pléthore et de cette extension, dont le législateur n'avait pas prévu l'ampleur, que les avantages fiscaux dont bénéficiaient à l'origine ces sociétés, ont été quasiment supprimés.

Il suffira sans doute que la Commission ait attiré l'attention du Ministre sur cette question pour qu'elle soit mise à l'étude et réglée avec le maximum de bienveillance compatible avec les intérêts du Trésor.

6. — *Les familles nombreuses.*

Il n'est pas contesté que les familles nombreuses doivent jouir d'un régime spécial, qui n'a rien d'un régime de faveur, et il n'est pas douteux que la situation ne doive à cet égard être revue.

Les allocations familiales elles-mêmes, par exemple, sont passibles de l'impôt. C'est évidemment une anomalie qui doit disparaître.

Le minimum exonéré, qui ne dépasse jamais 1,200 francs par enfant en principal devrait être élevé. Il faudrait veiller cependant à ce que l'augmentation du minimum exonéré ne vise que les familles ayant plus de trois enfants, tant pour encourager les familles nombreuses que pour ne pas grever excessivement le Trésor.

Il n'entre pas dans le cadre de ce rapport d'envisager les réformes que la discussion du projet de loi déposé le 13 juin dernier par le Gouvernement, et dont il a été question plus haut, ne manquera pas de susciter, ni de commenter la déclaration de M. le Ministre des Finances Vauthier qui, à la séance de la Chambre des Représentants du 8 octobre 1946, a promis des dégrèvements aux contribuables ayant de lourdes charges familiales.

Il nous a paru utile cependant, déférant à la demande de plusieurs membres de la Commission, de donner les réponses de l'administration à des questions posées dans le but de permettre à la Commission de se rendre un compte exact

de la situation de fait actuelle des familles nombreuses. Il s'agit d'exemples arbitrairement choisis donnés à titre de pure information.

1° Une famille composée du père, de la mère et de 10 enfants, jouissant d'un revenu professionnel net annuel de 300,000 francs, bénéficie en principal des réductions maxima suivantes :

pour les enfants :	12,000 fr. (1,200 fr. × 10)
pour l'épouse :	1,200 fr. (5 % du principal de la taxe prof. avec maximum de 1,200 fr.)
Total :	13,200 fr.

Cette famille est redevable des impôts suivants, non compris les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes :

<i>Taxe professionnelle</i>	fr.	13,800
<i>Contribution nationale de crise</i>		45,000
<i>Impôt complémentaire personnel</i>		25,410
	Fr.	84,210

2° Un célibataire, jouissant du même revenu professionnel net, est redevable des impôts suivants, non compris les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes :

<i>Taxe professionnelle</i>	fr.	35,100 (*)
<i>Contribution nationale de crise</i>		58,500 (*)
<i>Impôt complémentaire personnel</i>		33,032 (*)
	Fr.	126,632

3° Une famille composée du père, de la mère et de 6 enfants, propriétaire d'une maison dont le revenu cadastral est évalué à 26,000 francs et jouissant d'un revenu professionnel net annuel de 250,000 francs, bénéficie en principal des réductions maxima suivantes :

pour les enfants :	7,200 fr. (1,200 fr. × 6)
pour l'épouse :	1,125 fr. (5 % du principal de la taxe professionnelle)
	8,325 fr.

Cette famille est redevable des impôts suivants, non compris les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes :

<i>Contribution foncière et CNC sur foncier</i> fr.	1,810	(contr. fonc. 905 fr.)
<i>Taxe professionnelle</i>	15,485	CNC : 905 fr.)
<i>Contribution nationale de crise</i>	37,500	
<i>Impôt complémentaire personnel</i>	20,562	
	Fr.	75,357

4° Un célibataire jouissant des mêmes revenus nets est redevable des impôts suivants, non compris les centimes additionnels perçus au profit des provinces et des communes :

<i>Contribution foncière et CNC sur foncier</i> fr.	3,120	(contr. fonc. : 1,560 fr.)
<i>Taxe professionnelle</i>	29,250 (*)	CNC : 1,560 fr.)
<i>Contribution nationale de crise</i>	48,750 (*)	
<i>Impôt complémentaire personnel</i>	26,730 (*)	
	Fr.	107,850

(*) Y compris l'augmentation de trois dixièmes, applicable pour les contribuables non-mariés sans enfants dont le revenu imposable atteint au moins 75,000 francs.

Pour l'établissement des cotisations qui précèdent, la catégorie de la commune est sans influence sur le montant de l'impôt dû par les intéressés. La catégorie de la commune ne présente en effet d'intérêt que pour la détermination des minima exonérés ou pour le calcul de cotisations afférentes à des revenus professionnels nets ne dépassant pas 50,000 francs.

La conclusion qui se dégage de ces chiffres, pris dans leur ensemble, est que la différence de taxation entre le célibataire et le père d'une famille nombreuse est loin d'être négligeable, puisque dans le premier cas le père de famille paie au fisc un peu plus de 28 % de ses revenus tandis que le célibataire en abandonne un peu plus de 42 % et que dans le second cas cette proportion est de 30 % contre 43 % et cela malgré la modicité, que nous critiquons, des exonérations à la base.

Il y aurait lieu, bien entendu, d'examiner le problème dans son ensemble en s'inspirant notamment des travaux fort complets de la Ligue des Familles Nombreuses et des suggestions émises à différentes reprises par notre honoré collègue M. Ronse.

Les chiffres produits ici indiquent cependant qu'une grande prudence s'impose, et dans la critique de la législation actuelle, et dans les propositions de réformes d'une matière où la moindre modification peut entraîner pour le Trésor des conséquences difficilement prévisibles.

III. -- LES DROITS DE SUCCESSION.

Les dégrèvements importants envisagés au profit des travailleurs en matière d'impôts directs ne sont réalisables que si le Trésor conserve le bénéfice du rendement accru dans les autres domaines : taxe de transmission et droits successoraux principalement. Aucune considération sociale ou économique ne justifierait un allègement lorsque l'émolument successoral constitue une « aubaine ». Par contre, lorsque le décès du soutien de famille entraîne en fait l'appauvrissement d'ayant-droits modestes, la perception fiscale paraît inique. La seule modification que nous préconisons ici consiste dans le relèvement du minimum exonéré en ligne directe et calculé par héritier plutôt que sur l'ensemble de la succession. Des remaniements s'imposent encore pour déjouer les fraudes qui se commettent à la faveur d'adoptions et de donations.

M. le Ministre des Finances Vauthier a d'ailleurs manifesté à cet égard les mêmes préoccupations que la Commission dans son discours à la Chambre du 8 octobre 1946.

IV. — LES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

I. — *Taux des droits.*

La péréquation de ces droits s'impose au profit du Trésor. Les droits fixes, surtout lorsqu'ils ont le caractère rémunérateur, sont manifestement insuffisants. Quant aux droits mobiles, il s'impose d'en relever le plafond. Enfin, un complément non négligeable de ressources pourrait être trouvé en portant à 10, par exemple, le coefficient applicable aux amendes pénales, fixé à 7 en 1928. Cette réforme a été annoncée par M. le Ministre des Finances Vauthier dans son discours à la Chambre des Représentants le 8 octobre 1946.

L'administration nous annonce le dépôt prochain d'un nouveau code du Timbre, qui apportera plus de clarté en une matière aujourd'hui particulièrement confuse. Ceci comblera les vœux émis par la Commission.

2. — *Taxe de transmission.*

Lors de la discussion à la Chambre, de nombreuses interventions se sont produites en faveur de la réduction du taux de la taxe de transmission, en raison du renchérissement du coût de la vie qu'on lui attribue et du caractère anti-démocratique qui s'attache à tout impôt de consommation.

Le rendement élevé de cet impôt — 1 milliard 100 millions par mois environ — commande qu'on n'y touche qu'avec la plus grande prudence. Un examen attentif de son incidence sociale mérite de précéder toute suggestion de réforme.

Commençons donc par chiffrer ce que représentent les taxes de transmission accumulées dans le prix de vente d'un costume pour homme par exemple, compte tenu des prix légalement fixés et dans l'hypothèse la plus défavorable, c'est-à-dire l'intervention d'intermédiaires à chaque palier.

1 ^o Achat de la laine par le filateur importateur, 115 fr. à 4,5 ‰	0.517 fr.
2 ^o Lavage et carbonisage (à façon par un tiers), 6 fr. à 4,5 %	0.270 fr.
3 ^o Vente par le filateur au tisseur, 341 fr. à 4,5 ‰	1.530 fr.
4 ^o Vente du tissu et doublure à un grossiste, 623 fr. à 4,5 %	28.035 fr.
N.-B. — Le prix de 623 fr. comprend la moitié de la taxe de 9 % qui couvre toutes les transmissions jusqu'au producteur.	
L'autre moitié.	28.035 fr.
5 ^o Vente par le grossiste au marchand-tailleur, 740 fr. à 4,5 %	33.300 fr.
6 ^o Achat par le tailleur de petites fournitures, 60 fr. à 4,5 %	2.700 fr.
7 ^o Vente par le marchand-tailleur au consommateur, 2.400 fr.	0 fr.
(exonéré)	
Total des taxes	94.630 fr.

soit 4 % du prix de détail.

Si le taux de 4,5 % était ramené à 3,5 % ce qui coûterait quelque 2 ½ milliards au Trésor, le costume pourrait se vendre 2.379 francs. Cette réduction du prix de revient serait dérisoire.

Le même calcul, appliqué à la chaussure d'homme (type molière-cousu mixte) fait apparaître que le prix de vente de 381 francs comprend 33,53 fr. de taxe s'il y a eu intervention d'un grossiste et fr. 19,35 si le détaillant a commandé directement en fabrique.

Dans l'état actuel de la réglementation des prix, il apparaît que la réduction de la taxe de transmission serait sans effet sur le coût de la vie, car les prix de vente sont fixés à des sommes rondes et compte tenu de marges bénéficiaires en comparaison desquelles la taxe constitue un élément négligeable.

Au vrai, la cause principale du renchérissement de la vie est ailleurs : elle est dans l'existence entre producteurs et consommateurs d'une série d'intermédiaires dont les marges bénéficiaires semblent trop élevées. Dans le secteur textile, le nombre de grossistes et confectionneurs s'est accru d'au moins 500 firmes depuis la fin des hostilités. Des milliers de nouvelles entreprises de détail se sont ouvertes. L'augmentation du nombre de distributeurs est un phénomène malsain de notre économie, d'autant plus qu'il diminue dangereusement le niveau de la production du pays.

Or, la taxe de transmission, par son caractère même d'impôt à répétition, tant critiqué, intéresse chacun à la suppression des chaînons superflus de la distribution.

Chaque fois qu'un de ces chaînons est supprimé, le coût final du produit est dégrevé, non seulement du montant d'une perception de la taxe, mais d'une marge bénéficiaire qui est de plusieurs fois son montant.

Reste à voir si la taxe de transmission frappe réellement plus durement les petites bourses que les gros revenus.

Les critiques ignorent trop volontiers que les produits de première nécessité (pain, pommes de terre, lait, margarine, beurre, etc.) sont exonérés complètement de la taxe et que d'autres produits de très grande consommation (charbon, gaz, électricité, savons, médicaments, journaux, etc.) bénéficient d'un tarif réduit. L'administration a usé largement, dans un sens démocratique, de la faculté que lui laisse la loi de substituer le régime de la taxe unique et forfaitaire au régime de la taxe à répétition, et M. le Ministre des Finances Vauthier a bien voulu affirmer à la tribune de la Chambre le 8 octobre 1946, qu'il instaurerait le régime forfaitaire chaque fois que ce régime serait de nature à bénéficier à un consommateur particulièrement digne d'intérêt.

Des membres de la Commission ont insisté cependant pour que soient complètement exonérés des articles de première nécessité tombant encore actuellement sous le régime du droit commun. Pour autant qu'ils s'en trouvent, nous ne doutons pas que le Ministre n'examine aussi ces demandes éventuelles avec une extrême bienveillance.

D'autre part, les marchandises dont l'achat implique une certaine aisance, sont frappées d'une taxe de transmission à taux renforcé, dite « taxe de luxe ».

Ainsi a été réalisée une certaine progressivité de cet impôt de consommation.

Enfin, l'article 4 du Code des taxes assimilées au timbre, abrogé par arrêté des Secrétaires Généraux, en date du 1^{er} décembre 1942, vient d'être rétabli. (Arrêté du Régent du 1^{er} juillet 1946.) Cet article réduit de 4,5 à 2,5 % la taxe due pour les fournitures faites à leurs membres par les coopératives de détaillants. C'est là une prime offerte à l'organisation, si nécessaire, des classes moyennes.

Si nous examinons la situation dans les pays voisins, nous constatons que c'est également, par la force des choses, à la taxe de transmission — ou à un impôt analogue — qu'ils doivent recourir pour assurer au Trésor les rentrées massives qui lui sont indispensables.

En Hollande, l'« omzetbelasting », qui ne frappait que le stade production, vient d'être appliquée à chaque transmission, même au niveau de la vente du détaillant au consommateur où la base est la plus élevée et la fraude le plus à craindre. Il serait en outre question d'en majorer le taux et d'instaurer la taxe de luxe.

L'Angleterre a institué, au cours de la guerre, une taxe d'achat (Purchase Tax) qui frappe aux taux impressionnants de 16,66 %, 33,33 % et même 100 % les objets de consommation qui ne sont pas essentiels à l'existence. Lors de la discussion du dernier budget à la Chambre des Communes, M. Dalton déclara : « The purchase tax has got to stay to help the bill for social betterment. »

La France a actuellement un système d'impôts indirects plus lourd que celui de la Belgique. Dans ce pays, il existe notamment une taxe à la production

de 9 ou 10 %, complétée par une taxe de 1 % sur toutes les autres transactions (taxe sur le chiffre d'affaires).

Il résulte de cet examen sommaire qu'il n'y a pas lieu de modifier profondément le régime de la taxe de transmission ni de revenir sur les taux actuellement pratiqués.

Il est certain que les impôts directs sont socialement plus justes, mais ils sont aussi économiquement dangereux et souvent inefficaces, tandis que les impôts indirects sont moins justes mais aussi plus efficaces.

Avec le sens de la mesure qui caractérise le Belge, nous avons compris qu'il y avait peut-être un moyen terme : il consiste à différencier davantage les produits. Cela atténue dans une très large mesure les inconvénients essentiels des impôts indirects, que l'on a cependant toujours raison de souligner.

Il nous apparaît dangereux, dès lors, et en tous cas inopportun, de vouloir réaliser d'autres réformes dans le domaine de la taxe de transmission. Mieux vaut consacrer l'entièreté des faibles sacrifices que le Trésor peut consentir à l'aménagement des impôts directs. Des résultats plus substantiels pourront ainsi être obtenus au bénéfice des petits et des moyens budgets.

3. — *Modification de certains droits.*

La Commission a entendu plusieurs voix s'élever, soit en faveur de la réduction de certains droits comme ceux frappant le tabac, soit au contraire en faveur de l'augmentation de ces mêmes droits, à l'exemple notamment de la Hollande.

En raison de cette profonde divergence de vues, qui ne se cristallise pas du reste selon les groupes politiques représentés à la Commission, il n'a pas paru possible à la Commission comme telle, de prendre position, chacun de ses membres se réservant de faire valoir éventuellement son point de vue en séance publique.

V. — L'EXACTE PERCEPTION DES IMPOTS.

L'énorme rendement de l'amnistie fiscale a jeté à nouveau une lumière crue sur la fraude qui sévit dans le pays. La Commission a longuement délibéré sur cette question, la volonté unanime de ses membres étant de voir porter remède à cette situation déplorable qui met en péril le rendement de l'impôt, et augmente le poids de la fiscalité à supporter par le citoyen honnête ou par celui que les circonstances empêchent de dissimuler partie de ses revenus ou avoirs.

Les constatations faites récemment sont terriblement décevantes. Si l'on n'y met bon ordre, la démoralisation du public entraînera une recrudescence de la fraude.

On ne peut prétendre d'ailleurs que, malgré les moyens d'investigation donnés par les mesures prises à la libération par M. le Ministre des Finances Gutt, tous ceux qui, de 1939 à 1943, avaient celé tout ou partie de leurs revenus ont fait une déclaration rectificative. Certains contribuables sans doute ont préféré risquer leur chance en escomptant l'impunité, conséquence du surcroît de travail qu'occasionnerait pendant de nombreux mois, et même des années, l'examen des déclarations.

Si les contrôleurs ont commencé l'examen détaillé des déclarations, — pour la plupart examen serré —, il faut reconnaître, en effet, que seuls jusqu'ici sont inquiétés ceux qui ont déclaré. Le nom des autres n'apparaît nulle part.

Dans l'intérêt du Trésor, les contrôleurs ordinaires auraient dû être invités à désigner aux contrôleurs spéciaux, comme pour les bénéficiaires exceptionnels, les redevables de leur ressort qui, à leur avis, n'avaient pas ou pas suffisamment déclaré de revenus dissimulés et les déclarations de ces impénitents, ou du moins de quelques uns par région, auraient dû faire l'objet le plus vite possible d'un examen approfondi.

Si ces quelques coups de sonde étaient judicieusement opérés, les récalcitrants s'empresseraient de mettre à profit le nouveau délai qu'il faudrait instituer parallèlement.

On a prétendu, et l'on continue souvent à prétendre, que notre régime fiscal légalise la fraude parce qu'il taxe davantage les commerçants indépendants et les membres des professions libérales, qui sont frappés selon leurs déclarations à des taux supérieurs à ceux pratiqués pour les citoyens dont les impôts professionnels sont retenus à la source.

En fait, le législateur a considéré que le revenu de ces redevables est « mixte », c'est-à-dire qu'il comprend pour partie un revenu du travail et pour partie un revenu de capitaux investis qui doit subir les taux plus élevés, conformes au droit commun.

M. le Ministre des Finances s'en est encore expliqué en répondant le 27 juin 1946, à une question parlementaire de M. le Député Rey. Il déclara notamment, à cette occasion : « Le revenu commercial constitue un revenu mixte, dont une partie représente le fruit du capital et l'autre la rémunération de l'exploitant pour son travail personnel. Jusqu'en 1930 il était établi pour chaque commerçant une cotisation à la taxe mobilière sur le revenu présumé du capital investi dans l'entreprise et une autre à la taxe professionnelle sur le revenu représentant le fruit du travail personnel du commerçant. La loi du 13 juillet 1930 a supprimé l'imposition à la taxe mobilière et, en vue de compenser partiellement cette suppression, elle a augmenté d'un dixième le principal de la taxe professionnelle du commerçant; depuis lors, cette dernière taxe est établie sur l'entière du revenu net. Sauf cette majoration d'un dixième, la taxe professionnelle due en principal par un commerçant est identique à celle qui est réclamée au salarié. »

En ce qui concerne les professions libérales, l'importance du capital est souvent minime, ce qui est le cas notamment pour le barreau, et le raisonnement n'est donc pas toujours aussi fondé.

Il importe de dire aussi que la différence dans la taxation par rapport aux travailleurs dont l'impôt est retenu à la source est encore accru par l'incidence des centimes additionnels provinciaux et communaux. De ce côté, sans doute, un remède devrait être recherché. Disons encore que les travailleurs indépendants ne jouissent pas de pension et qu'il y a lieu d'en tenir compte dans une certaine mesure et jusqu'à ce que le régime des pensions aura été tout à fait généralisé.

Il n'est donc en tous cas pas exact de prétendre que notre système fiscal légalise en quelque sorte la fraude. Les taux actuels sont, au contraire, équitables, sous réserve des remarques faites ci-dessus, et justifient que les omissions soient impitoyablement pourchassées.

Pour ce faire, le renforcement des sanctions ou des pouvoirs de l'administration sont de peu d'efficacité. Le remède réside dans l'accroissement du nombre

des agents du fisc et dans l'amélioration de leurs traitements, de façon à en assurer le bon recrutement et la qualification. Nous sommes persuadés que pareille dépense rapporterait au Trésor 10 à 100 fois ce qu'elle aurait coûté. Nos voisins Hollandais l'ont compris, qui n'hésitent pas à accorder aux fonctionnaires des finances, un statut privilégié. La santé morale du pays, vaut, en tout cas, la dépense, car la fraude généralisée décourage l'effort fiscal des meilleurs citoyens. D'autre part, nous croyons à l'efficacité d'une collaboration loyale des autorités professionnelles (bâtonniers, collège des médecins, sociétés d'architectes, etc.) avec l'administration. Il serait inadmissible que ces hautes autorités se dérobaient, sous le couvert d'une solidarité de chapelle, à leur devoir de solidarité nationale. En ce qui concerne les professions libérales, et spécialement le Barreau, il est permis de compter sur la vigilance des autorités disciplinaires et, dans les grands barreaux tout au moins, jamais l'aide des autorités de l'Ordre n'a fait défaut aux inspecteurs des finances qui l'ont sollicitée.

Il y a lieu d'observer que, depuis la loi du 28 juillet 1938 sur l'exacte perception des impôts, le contrôle de l'administration est singulièrement facilité pour les déclarations fiscales des avocats. En effet, les entreprises qui sont soumises à la taxe professionnelle ne peuvent porter dans leurs frais d'exploitation les honoraires payés à leurs avocats que dans la mesure où elles indiquent le nom et l'adresse de ceux-ci, la date et le montant des paiements qui leur ont été effectués.

Tout un secteur de l'activité professionnelle des avocats est de ce fait soumis à un contrôle efficace.

Les grandes entreprises, les sociétés, sont soumises à la taxe professionnelle et, par conséquent, doivent justifier les charges qu'elles portent en déduction de leurs revenus.

Les contrôleurs des contributions sont ainsi mis en possession d'un ensemble de renseignements précis qui leur permettent de contrôler les déclarations des avocats. D'autre part, les avocats, qui connaissent le risque auquel ils s'exposent en faisant des déclarations inexactes, sont obligés, par le fait de ce contrôle possible, de déclarer les honoraires qu'ils ont touchés.

Sans doute, ce contrôle n'existe-t-il point pour des honoraires payés par des personnes privées, notamment pour des défenses devant les juridictions répressives ou pour des affaires de caractère strictement personnel. Il serait aisé d'étendre ce contrôle en prévoyant que tous les honoraires d'avocats pourront être déduits des sommes soumises à l'impôt sur les revenus.

Ce moyen de vérification pourrait être étendu à toutes les professions libérales si l'on autorisait les contribuables à déduire de leurs revenus imposables à l'impôt complémentaire les honoraires qu'ils auraient payés au cours de l'année fiscale aux avocats, aux médecins, aux architectes ou à toute personne exerçant une profession libérale, pour autant que le nom du bénéficiaire et son adresse soient indiqués.

Ce contrôle effectif et efficace, qui mettrait sur un même pied toutes les professions libérales ne rencontrerait de protestations que chez les fraudeurs, tandis qu'il serait accueilli avec joie par tous ceux qui font des déclarations sincères.

Un membre de la Commission a insisté tout particulièrement pour que soit réalisé le cadastre des fortunes, s'inspirant sans doute de certaines propositions faites tant en Belgique qu'à l'étranger en vue de l'établissement d'une carte d'identité fiscale.

Il s'agirait là d'une modification importante de notre régime fiscal.

La Commission a pris note avec intérêt de cette suggestion mais a estimé ne pouvoir en entamer l'examen à l'occasion de la discussion du budget des Voies et Moyens.

CONCLUSIONS GENERALES.

Les conclusions qui se dégagent de l'examen rapide auquel la Commission s'est livrée peuvent se résumer en peu de mots :

1. — Les finances de la Belgique recouvrent la santé. Le budget ordinaire tend à un certain équilibre. Il n'en est pas encore de même du budget général. La position financière internationale du pays a été bien défendue. La stabilité du franc n'est pas menacée.

2. — Certaines dépenses du budget ordinaire doivent être comprimées et la fiscalité imposée sous l'occupation doit être allégée.

3. — Les charges les plus menaçantes du budget ordinaire sont celles résultant : de la Dette Publique, qui va vers 8 milliards, des pensions, qui dépasse 4 milliards et va vers les 6 milliards, et les dépenses résultant de la guerre, dont il est impossible jusqu'ici de chiffrer exactement le montant.

4. — La situation de la Trésorerie, qui dépasse le cadre du présent rapport, mais à laquelle il a dû être fait allusion à plusieurs reprises, justifie les préoccupations les plus sérieuses.

5. — Il y a lieu d'apporter une clarté plus grande dans la discrimination des dépenses extraordinaires et de nos dépenses ordinaires, non seulement pour clarifier une situation complexe pas la nature des choses, mais aussi pour permettre une plus juste répartition des charges qui en résultent.

6. — Il faut également que les crédits supplémentaires soient demandés par des lois particulières et que, pour éviter leur multiplicité, les budgets puissent être l'objet, en temps opportun, d'une discussion plus serrée.

La Commission espère que les budgets pour 1947 seront déposés fin octobre comme il a été promis, et que l'on examinera la proposition faite par l'un de ses membres de reporter au 1^{er} avril l'ouverture de l'année budgétaire.

7. — Un resserrement et un contrôle vigilant des dépenses de l'Etat s'imposent sans plus de retard, et doivent être réalisés conformément aux suggestions générales faites à l'occasion de l'examen d'autres budgets par nos honorables collègues, MM. Dierckx et Doutrepoint.

8. — Ces aménagements appellent, d'autre part, une réforme administrative complète, dont les fondements ont été jetés dès avant la guerre. Nous ne pouvons en examiner ici les modalités mais il importe de dire que la Commission estime qu'il faut en général réduire le nombre des fonctionnaires et spécialement les temporaires, mais les mieux rémunérer.

9. — Une simplification fiscale, dont les bases ont été établies aussi dès avant la guerre, doit être réalisée à bref délai. Il semble qu'à cet égard l'administration des finances et le Gouvernement comptent saisir, à bref délai, le Parlement des projets indispensables à la vie économique et sociale de la Nation, qui permettront notamment de réprimer efficacement la fraude fiscale, une des plaies de notre régime actuel.

* * *

A l'issue de la discussion du budget des Voies et Moyens et du présent rapport le budget a été rejeté par 10 voix contre 7 et le rapport adopté à l'unanimité moins une abstention.

Le Rapporteur,
P. VERMEYLEN.

Le Président,
C. VAN OVERBERGH.

ANNEXE.

Mesures fiscales prises sous l'occupation. (Cfr. p. 46.)

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les majorations d'impôts suivantes ont été établies par des arrêtés du Secrétaire Général du Ministère des Finances. Ces arrêtés ont été déclarés nuls, mais temporairement valables, par l'arrêté-loi pris à Londres en date du 5 mai 1944.

I. — ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 1940 (*Moniteur* DU 25 OCTOBRE 1940).

a) Le taux de la contribution nationale de crise afférente aux revenus professionnels fixé de 1.5 à 4 %, est porté de 4 à 14 %.

b) Il est établi :

1. Une contribution nationale de crise forfaitaire de 24 à 60 francs, lorsque le revenu professionnel est inférieur au minimum exonéré mais atteint cependant au moins 5,000 francs.

2. Une contribution nationale de crise distincte de 4 % à charge des sociétés et associations qui possèdent la personnalité juridique, sur la partie des bénéfices distribués et soumis à la taxe mobilière (celle-ci a été supprimée par arrêté du 22 septembre 1941).

II. — ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 1940 (*Moniteur* DU 15 JANVIER 1941).

a) La taxe d'État sur les vélocipèdes, de 10 à 15 francs, est portée à 20 et à 30 francs.

b) Il est établi une taxe d'État de 20 francs sur les chiens.

c) La taxe professionnelle et la contribution nationale de crise sur les revenus professionnels sont augmentées d'un dixième pour les contribuables mariés sans enfants et de deux dixièmes pour les autres contribuables sans enfants.

d) Le taux de la contribution nationale de crise sur les revenus professionnels, s'élevant de 4 à 14 %, est portée d 4 à 15 %.

e) Le taux de la contribution nationale de crise sur les revenus des propriétés immobilières, s'élevant de 1 à 4.5 %, est porté de 2 à 15 %.

f) Au point de vue de l'application des impôts sur les revenus, les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont assimilées à des sociétés de personnes.

III. — ARRÊTÉ DU 16 JUIN 1941 (*Moniteur* DU 19 JUIN 1941).

Le taux de la contribution nationale de crise sur les revenus de capitaux investis, de 1 à 4.5 %, est porté de 2 à 15 %.

IV. — ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1941 (*Moniteur* DU 2 SEPTEMBRE 1941).

a) Pour les sociétés par actions, la taxe professionnelle était réglée à raison de leurs bénéfices diminués des revenus distribués aux actions et parts. L'arrêté du 22 septembre 1941 modifie cette disposition en ce sens que pour les sociétés par actions autres que les sociétés à responsabilité limitée, pour les sociétés coopératives et pour les exploitations ayant pris la forme d'une association sans but lucratif, la taxe est réglée à raison du bénéfice, qu'il soit distribué ou non, y compris les tantièmes alloués aux membres du conseil d'administration, de surveillance, etc., ainsi que, dans certaine mesure, les autres rémunérations fixes ou variables attribuées aux dites personnes.

Le taux de 22 % de la taxe mobilière sur les revenus d'actions et parts est cependant réduit à 10 %, tandis que les 100 centimes additionnels, qui étaient établis sur la taxe professionnelle afférente aux rémunérations des administrateurs, etc., sont supprimés.

V. — ARRÊTÉ DU 27 FÉVRIER 1942 (*Moniteur* DU 28 FÉVRIER 1942).

Le taux de la taxe mobilière sur les revenus d'actions et parts est porté de 10 à 12 %.

VI. — ARRÊTÉ DU 2 MARS 1942 (*Moniteur* DU 8 MARS 1942).

a) Pour les sociétés de personnes, la taxe était réglée sur les bénéfices réservés, tandis que chaque associé était personnellement taxable à raison des sommes qui lui étaient allouées ou attribuées. L'arrêté du 2 mars 1942 a modifié ce régime en disposant que, dans les sociétés en nom collectif, en commandite simple et dans les sociétés de personnes à responsabilité limitée, l'intégralité des bénéfices imposables est considérée comme attribuée aux associés à la date de la clôture de l'exercice comptable ou social. Les associés sont imposables personnellement, soit à la taxe professionnelle, s'il s'agit d'associés actifs, soit à la taxe mobilière, s'il s'agit d'associés non actifs. La part des bénéfices non distribués, considérée comme attribuée à chaque associé, est déterminée conformément aux stipulations du statut social ou, en l'absence d'indication statutaire à ce sujet, par part virile.

b) L'augmentation de 1/10 en matière de taxe professionnelle, de contribution nationale de crise et d'impôt complémentaire personnel, à charge des contribuables mariés sans enfants, est portée à 2/10 lorsque le revenu imposable atteint 150,000 francs et l'augmentation de 2/10 des autres contribuables sans enfants est portée à 3/10 si le revenu imposable atteint 75,000 francs.

c) Le taux maximum de 20 % de l'impôt complémentaire personnel, qui était applicable à la portion des revenus dépassant 300,000 francs, est rendu applicable à la portion des revenus allant de 300,000 à moins de 600,000 fr., et à partir de 600,000 francs, le taux de 20 % augmente graduellement de 1 % par tranche de revenus de 100,000 francs et moins, sans pouvoir dépasser 25 % pour la portion du revenu taxable à partir de 1,000,000 de francs.

VII. — ARRÊTÉ DU 12 MAI 1942 (*Moniteur* DU 18 JUIN 1942).

Il est établi au profit de l'État 20 centimes additionnels extraordinaires à la taxe professionnelle sur les bénéfices et profits (art. 25, § 1^{er}, 1^o et 3^o, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus) et à la taxe mobilière sur les revenus de capitaux investis.

VIII. — ARRÊTÉ DU 6 FÉVRIER 1943 (*Moniteur* DU 27 FÉVRIER 1943).

Le taux de la taxe mobilière sur les revenus des actions et parts est porté de 12 à 15 %.

IX. — ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 1943 (*Moniteur* DES 26-28 AVRIL 1943).

La taxe sur les spectacles et divertissements afférente aux représentations de music-halls et de cirques, qui était supprimée depuis 1935, est rétablie aux taux de 6 et de 10 % d'après le prix des places.

X. — ARRÊTÉ DU 10 JUIN 1943 (*Moniteur* DES 28-29 JUIN 1943).

Le taux maximum de 9 % en matière de taxe professionnelle est porté graduellement à 14 % en ce qui concerne les sociétés et les associations ayant la personnalité juridique.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

I. D'une manière générale, les taux des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, des droits de succession et de mutation par décès et de la taxe annuelle sur les associations sans but lucratif sont restés inchangés pendant l'occupation.

Certaines modifications ont été apportées à la législation, mais seulement sur des points accessoires. Dans le sens d'une aggravation des charges fiscales, il faut seulement retenir :

1° L'arrêté du 13 janvier 1942 (*Moniteur* du 23 dito), qui a supprimé la réduction du droit d'enregistrement accordée aux acquéreurs de petites propriétés rurales;

2° L'arrêté du 30 avril 1943 (*Moniteur* du 5 mai) qui a supprimé la restitution partielle du droit prévue par l'article 212 du Code des droits d'enregistrement en cas de revente d'immeubles dans les trois mois ou dans les deux ans de l'acquisition.

II. En matière de taxes assimilées au timbre, les principales majorations d'impôts suivantes ont été appliquées :

1° L'arrêté du 13 janvier 1941 (*Moniteur* du 15 dito) a augmenté les taux de la taxe de transmission, de la taxe de facture et de la taxe sur les locations mobilières et les transports. Voici l'indication de la plupart des taux qui ont été majorés :

Celui de	3.50 %	a été porté à	4.50 %;
—	7.00 %	—	9.00 %;
—	1.50 %	—	2.50 %;
—	0.90 %	—	1.10 %;
—	1.40 %	—	1.80 %;
—	1.75 %	—	2.25 %;
—	3.50 ‰	—	4.50 ‰;
—	1.40 ‰	—	1.80 ‰;
—	0.60 ‰	—	0.75 ‰.

2° L'arrêté du 9 mai 1941 (*Moniteur* du 13 dito) a majoré et aménagé le taux de la taxe sur les opérations de bourse. Ce taux, qui était uniformément de 1.20 ‰, est devenu :

0.50 ‰ si l'opération a pour objet des titres de la dette publique belge ou de la dette publique de la Colonie;

1 ‰ si elle a pour objet d'autres titres à revenu fixe;

2.50 ‰ si elle a pour objet des valeurs à revenu variable.

3° L'arrêté du 1^{er} décembre 1942 (*Moniteur* du 5 dito) a modifié par son article 10 le régime de perception de la taxe sur les contrats d'assurance, ainsi que les taux de cette taxe. Aucune augmentation des recettes n'a toutefois été recherchée dans cette réforme.

4° Enfin, le même arrêté du 1^{er} décembre 1942 a majoré par son article 14 les taux de la taxe d'affichage.

ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES.

Majoration d'impôts réalisées par des arrêtés pris pendant l'occupation par le Secrétaire Général du Département des Finances et qui sont encore en vigueur.

A. — DROITS D'ACCISE.

Dates :		
a)	des arrêtés ;	
b)	de la publication	OBJET
	au <i>Moniteur</i> .	
a)	17-1-1941.	Allumettes. — Relèvement du droit d'accise (2 francs au lieu de 1 franc les 1,000 tiges).
b)	26-1-1941.	Appareils d'allumage. — Relèvement de la taxe de consommation (15 francs au lieu de 10 francs par objet), qui s'appellera désormais « droit d'accise ».
a)	17-1-1941.	Bières. — Fixation à 50 du nombre de décimes additionnels au droit d'accise (au 16 mai 1940 : 2 décimes additionnels).
b)	19-1-1941.	Eaux minérales. — Majoration du droit d'accise (72 centimes, au lieu de 36 centimes par litre).
a)	5-1-1942.	Alcools indigènes. — Relèvement de la taxe spéciale de consommation (2,500 francs, au lieu de 1,500 francs par hectolitre à 50 ^o).
b)	11-1-1942.	Boissons fermentées de fruit fabriquées en Belgique. — Fixation des taux de l'accise à 500 francs et 600 francs par hectolitre (au 16 mai 1940, 30 francs et 135 francs par hectolitre).
		Boissons fermentées mousseuses fabriquées en Belgique. — Majoration des taux de l'accise :
		Cidre, poiré et hydromel : 250 francs par hectolitre;
		Autres boissons : 2,300 francs par hectolitre (au 16 mai 1940 : 30 francs et 300 francs).

Vins et boissons y assimilées importés de l'étranger. —
Augmentation des droits d'accise :

		Taux par hectol.	
		nouveaux	au 16 mai 1940
	Moût de vin (jus de raisin frais non fermenté), stérilisé sans alcool, logé en bouteilles.	300	69
	Vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, ou ayant subi une préparation en vue de la fabrication de vin mousseux ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades:		
	a) Importés en bouteilles	2,400	600
	b) Importés autrement	1,800	500
	Vins autres, ne titrant pas plus de 21 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	a) Logés en bouteilles :		
	1. Mousseux	3,000	1,000
	2. Non dénommés	1,400	405
	b) Logés autrement qu'en bouteilles, titrant d'après l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades :		
	1. 12 degrés au moins	600	135
	2. Plus de 12 degrés (1)	600	135
a) 20-5-1942.	Vins mousseux étrangers. — Majoration du droit d'accise :		
b) 28-5-1942.	par hectolitre, 4,000 francs au lieu de 3,000 francs, taux fixé par l'arrêté du 5 janvier 1942.		
a) 17-1-1941 modifié par l'arrêté du 8-6-1942;	Tabacs fabriqués. — Établissement d'un supplément de droit d'accise (50 % du prix de détail).		
b) 26-1-1941 et 1-7-1942.			

B. — DROITS DE DOUANE.

Les quelques majorations de droits de douane intervenues sous l'occupation se rapportent exclusivement à des produits dont les similaires sont passibles lors de la fabrication en Belgique, d'un droit d'accise. Ces majorations visaient donc à maintenir la marge de protection en faveur de l'industrie indigène.

(1) Plus un droit supplémentaire de fr. 8-30 par hectolitre et par dixième de degré d'alcool excédant 12 degrés (droit supplémentaire au 16 mai 1940 : fr. 6-30.).